

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du mardi 3 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 1353).
2. **Dépôt de rapports du Gouvernement** (p. 1353).
3. **Mise en œuvre du troisième pilier de l'Union européenne.** - Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen (p. 1353).

MM. Paul Masson, auteur de la question ; Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les communautés européennes ; Ernest Cartigny, Jean Delaneau, André Rouvière, Jean Garcia, Emmanuel Hamel, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Clôture du débat.

Suspension et reprise de la séance (p. 1363)

4. **Pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1356).

Discussion générale : MM. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Pagès, Marcel Lesbros, Raymond Courrière, Hubert Durand-Chastel, Rémi Herment.

Suspension et reprise de la séance (p. 1374)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

Discussion générale (*suite*) : MM. Jean-Paul Hammann, Roger Rigaudière, Emmanuel Hamel, Alain Vasselle, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 1382)

Amendements n° 1 à 3 de M. Robert Pagès. - MM. Robert Pagès, Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité des trois amendements.

MM. Marcel Lesbros, Raymond Courrière, Robert Pagès, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Alloncle, Guy Cabanel, Jacques Habert, Bernard Laurent.

Adoption, par scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

5. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1387).
6. **Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire** (p. 1387).
7. **Transmission de projets de loi** (p. 1387).
8. **Dépôt de propositions de loi** (p. 1387).
9. **Transmission de propositions de loi** (p. 1388).
10. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1388).
11. **Dépôt de propositions d'actes communautaires** (p. 1388).
12. **Ordre du jour** (p. 1388).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre :

- le rapport du Gouvernement au Parlement relatif à l'activité pétrolière en France établi en application de l'article 21 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992, portant réforme du régime pétrolier ;

- et, en application de l'article 3 du décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, le rapport d'activité de ce service pour 1993.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

3

MISE EN ŒUVRE DU TROISIÈME PILIER DE L'UNION EUROPÉENNE

Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat, portant sur un sujet européen, suivante :

M. Paul Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de faire connaître au Sénat les conditions dans lesquelles se mettent en place les dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne consacrées aux domaines de la justice et des affaires intérieures.

Il lui demande notamment quelle est la position du gouvernement français à l'égard des premières propositions d'actes qui ont été déposées par la Commission

européenne dans le cadre de ce troisième pilier intergouvernemental du traité.

Il lui demande enfin comment le Gouvernement compte informer le Parlement et s'il est dans ses intentions de le consulter avant que ne soient prises des décisions sur ces matières, qui touchent à des domaines sensibles et qui concernent directement nos concitoyens. (N° QE 8.)

Je rappelle au Sénat que, dans un tel débat, chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes et qu'il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement. La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande.

La parole est à M. Masson, auteur de la question.

M. Paul Masson. « Le traité de Maastricht est notre outil de travail », déclarait vendredi dernier M. Lamasoure. Soit. Encore faut-il que les performances de cet outil nous soient connues afin que nous puissions avoir l'art et la manière de nous en servir. Certaines clarifications nous paraissent donc nécessaires, notamment celles qui concernent la mise en place des dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne, appelé plus communément « troisième pilier : justice et affaires intérieures ».

Je rappelle que ce titre VI concerne notamment l'asile, l'immigration, la lutte contre la drogue, la fraude de dimension internationale, la coopération judiciaire, douanière et policière, c'est-à-dire l'ensemble des politiques qui touchent à la sécurité intérieure des Etats et à la souveraineté nationale.

Aux termes du traité, ces matières ne sont pas communautaires. Mais la Commission de Bruxelles peut s'en saisir, si les gouvernements ne s'y opposent pas, par le biais de projets de directive ou de projets de résolution. Elle poursuit à cet égard une politique claire et persévérante.

Dès 1985, en effet, les Etats membres de la CEE avaient rappelé dans la déclaration politique annexée à l'Acte unique que les matières relatives à l'entrée, à la circulation et au séjour des ressortissants des pays tiers restent de la compétence de la coopération intergouvernementale. Cependant, déjà à l'époque, la Commission semblait en douter. La Cour de justice des Communautés européennes, qu'elle avait saisie, n'avait pu que confirmer la souveraineté des Etats dans sa décision du 9 juillet 1987.

Les années ont passé. Il y eut, depuis, plusieurs tentatives de la Commission, sans suite. La Commission n'a pas pour autant renoncé, encouragée en cela par l'échec d'une coopération inter-Etats, illustrée par l'impossibilité actuelle de mettre en application la convention de Schengen, ratifiée par la France dès 1991, mais qui est aujourd'hui en panne.

Je rappelle la situation. Malgré l'Acte unique et en dépit des déclarations de l'ensemble des Etats membres, à ce jour, les contrôles de personnes aux frontières intérieures ne sont toujours pas levés dans l'Europe des Douze, et le Gouvernement nous a assuré qu'ils ne seraient pas tant que les mesures compensatoires ne seraient pas toutes effectives, à commencer par le système

d'information Schengen, outil indispensable de l'efficacité policière dans chaque Etat.

Que souhaitons-nous ? Bien entendu, et tout le monde est d'accord sur cet objectif, la sécurité, la sécurité intérieure dont nous savons que les données ont considérablement évolué depuis la dernière guerre, avec la disparition du mur de Berlin et l'effondrement du communisme en Europe centrale et orientale, la montée de l'intégrisme religieux, le raccourcissement des distances grâce aux progrès des transports ; tous ces facteurs bouleversent aujourd'hui les données de cette sécurité.

Nous savons très bien que les seules méthodes nationales, comme les contrôles fixes aux frontières terrestres ou maritimes, sont devenues moins efficaces. Dans le même temps, nous savons aussi que les moyens dont disposent les grandes organisations transfrontières sont décuplés. Les fraudes financières et le blanchiment de l'argent résultant des trafics illicites en sont amplement facilités.

Dès lors, les Etats ne peuvent retrouver une efficacité dans leur action qu'en agissant de concert, en coordination aussi étroite que possible, mais sans perdre pour autant la force d'action qui résulte de la surveillance quotidienne aux frontières.

Que faut-il faire ?

Faut-il persévérer dans une coopération intergouvernementale qui aurait l'avantage de laisser le droit interne en position et qui aurait par ailleurs les capacités de connecter davantage les efforts que nous pouvons faire avec nos polices, nos douanes et nos procédures ?

Faut-il, au contraire, aller vers une « communautarisation » de ces dispositifs ?

Le titre VI du traité sur l'Union européenne permet les deux voies.

Au regard du degré de réalisation de l'union politique telle qu'elle est à ce jour et des difficultés qui l'attendent encore, nous pensons que cette coopération ne peut pas être, aujourd'hui, d'ordre supranational.

La Commission européenne ne partage pas cette vue des choses. Elle a toujours eu quelques prétentions à régenter ces domaines. Singulièrement, depuis le 1^{er} novembre dernier, date de mise en application du traité sur l'Union européenne, la Commission a renouvelé ses initiatives avec rapidité et persévérance.

En effet, la Commission a voulu créer au plus vite une innovation juridique en ces matières, non communautaires, je le rappelle. Pour aboutir, et sans attendre les orientations du Conseil des ministres, elle a déposé des documents sur la politique d'asile, sur la politique des visas, sur le franchissement des frontières extérieures, sur la politique d'immigration ; elle en annonce d'autres sur l'établissement d'un modèle uniforme de visa et sur la drogue.

Des commissaires responsables ne cachent d'ailleurs pas que la portée de leurs propositions ne réside pas seulement dans leur contenu, mais dans le fait - essentiel à leurs yeux - de transférer au plan communautaire ce qui était auparavant intergouvernemental.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre d'Etat, de nous indiquer la position du Gouvernement à cet égard.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que la situation est complexe, parce que le traité lui-même est particulièrement difficile à interpréter à cet égard.

Cette complexité touche les mécanismes de décision, qui, s'ils préservent théoriquement le droit des Etats grâce au maintien de la règle de l'unanimité, n'en laissent pas moins des possibilités de contournement de ce droit de

veto par l'utilisation de la règle de la majorité dans les débats de procédure. Par ailleurs, la Commission européenne participe à l'ensemble des groupes et sous-groupes constitués dans ces domaines. Elle dispose, enfin, d'un droit de proposition qui, s'il n'est pas exclusif comme dans les matières communautaires, n'en est pas moins réel.

Cette complexité s'explique avant tout par le fait que les négociateurs du traité n'ont pas choisi clairement et nettement entre l'inclusion de ces questions dans le domaine de l'intergouvernemental et leur introduction dans celui du communautaire.

Sans doute aujourd'hui est-ce l'intergouvernemental qui, à l'évidence, l'emporte. Mais le traité a mis en place un mécanisme juridique permettant la « communautarisation » d'une partie de ces domaines, à l'exception des coopérations judiciaire, douanière et policière.

Nous constatons que, depuis six mois, la Commission utilise tous les leviers dont elle dispose pour pousser dans cette voie d'une « communautarisation » de fait. Usant de son droit d'initiative, elle développe toute une politique où s'entremêlent habilement ce qui, au terme du traité, est communautaire et ce qui, toujours en vertu du traité, est intergouvernemental. Elle présente cela comme un ensemble indissociable et entraîne le tout vers un mécanisme dont on peut craindre qu'il n'échappe très rapidement aux gouvernements et aux parlements nationaux.

La conséquence pour le contrôle parlementaire de ce dispositif complexe n'est pas mince. Cette stratégie de la Commission conduit, en effet, à des situations un peu paradoxales.

En ce moment, le Parlement européen est saisi de textes intergouvernementaux, car la Commission a proposé, sur ce plan, un projet d'acte comme l'y autorise le traité. Le Conseil des ministres européen ne s'est pas opposé à ce que ce projet d'acte soit soumis au Parlement de Strasbourg, et le Parlement de Strasbourg en débat.

Dans le même temps, le Parlement français n'a pas le droit de se prononcer sur ces documents, le Gouvernement arguant du fait qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'acte communautaire.

Si nos assemblées étaient saisies, comme le Parlement européen, nous aurions la possibilité de dire, monsieur le ministre d'Etat, ce que nous pensons de la proposition que vient de formuler celui-ci à l'occasion de l'examen d'un acte de la Communauté dans le cadre de ce troisième pilier. Je donne un exemple précis : nous pourrions exprimer notre avis sur un amendement adopté par le Parlement européen sur ce projet de la Commission tendant à « communautariser » les visas nationaux dans le cadre du traité et en application de l'article 100 C. Si cette disposition était intégrée dans le projet de la Commission, cela signifierait qu'un visa délivré en Grèce serait valable pour la France.

Il me semble qu'en ces domaines, qui sont, pour l'essentiel, couverts par l'article 34 de la Constitution, il est anormal que le Parlement français ne puisse s'exprimer qu'à l'occasion d'une éventuelle ratification des conventions internationales.

Chacun voit bien que la Commission n'est pas neutre dans l'application du titre VI du traité sur l'Union européenne. Si l'on veut que ce texte soit notre outil de travail commun, il importe que les commissaires de Bruxelles ne puissent être tentés de l'utiliser en contradiction avec les positions des gouvernements intéressés. Le Gouvernement français serait bien avisé d'exprimer, dans une déclaration publique, son souci de ne pas voir ce titre VI devenir l'enjeu de procédures discrètes qui en

dénatureraient l'esprit et, par voie de conséquence, en compromettraient, à terme, l'application.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaiterais qu'à l'occasion de ce débat le Gouvernement précise sa position en cette matière délicate et je vous poserai plusieurs questions.

En premier lieu, la France va-t-elle laisser le champ libre à la Commission en lui permettant d'utiliser en toutes occasions les procédures offertes par le traité ? La commission va-t-elle continuer à proposer des directives sur des matières régies jusqu'ici par le seul droit interne des Etats ? La France ne va-t-elle pas prendre elle-même une initiative gouvernementale et proposer à ses partenaires une réflexion susceptible d'aboutir, par le biais d'accords intergouvernementaux, à une meilleure coordination des politiques nationales, ce que nous souhaitons tous ?

En second lieu, monsieur le ministre d'Etat, le Parlement français peut-il être régulièrement et normalement informé du développement des politiques relevant du titre VI du traité sans avoir recours aux artifices du règlement, qui conduisent, nous le savons tous, à des procédures lourdes et, à l'évidence, inadaptées ? La position du Gouvernement français ne serait-elle pas renforcée si elle pouvait s'appuyer, en ces matières délicates, sur l'avis du Parlement, afin de mieux s'opposer aux tentatives permanentes de « communautarisation », qui sont contraires à l'esprit du traité, mais qui, en six mois, se sont multipliées ?

Je vous remercie par avance de vos réponses, monsieur le ministre d'Etat. Je ne doute pas qu'elles seront appréciées par notre Haute Assemblée, toujours attentive à la diffusion d'une information précise sur ces sujets à la fois juridiquement complexes et politiquement délicats. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la mise en œuvre du troisième pilier de l'Union européenne retient l'attention de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes depuis la ratification du traité de Maastricht.

Pour ma part, et après le panorama très complet que M. Paul Masson vient de tracer, je me propose de limiter mon intervention à un seul point : le contrôle du Parlement français sur les actes du troisième pilier.

Lors de la révision constitutionnelle de 1992, le constituant a estimé que le contrôle qu'exerçait jusque-là le Parlement français sur les actes communautaires était insuffisant et qu'il convenait, en conséquence, de mettre en place un mécanisme permettant une association plus étroite de l'Assemblée nationale et du Sénat aux activités de l'Union européenne.

Il n'est pas inutile de rappeler que, avant la révision constitutionnelle de 1992, le Parlement français pouvait intervenir dans les affaires européennes de deux manières : d'une part, par la transposition de textes communautaires en droit interne, lorsque ces textes n'étaient pas directement applicables ; d'autre part, par la transmission des propositions d'actes communautaires aux délégations pour les Communautés européennes, afin que celles-ci puissent les examiner lors du processus d'élaboration.

Mais la transposition ne laisse guère aux Parlements nationaux qu'un pouvoir de greffier : il s'agit d'appliquer la solution retenue, non de débattre de son bien-fondé.

Quant aux délégations, même si beaucoup se plaisent à reconnaître la qualité de leur travail, celui-ci ne pouvait déboucher que sur des rapports ou des initiatives particulières, comme celle qui nous permet d'intervenir aujourd'hui. Les délégations ne disposaient, en effet, d'aucun moyen qui permette à l'assemblée toute entière de faire connaître son opinion sur la législation européenne en cours d'élaboration.

C'est pourquoi le Constituant, traduisant une opinion émise par la plupart des citoyens et jugeant nécessaire d'aller plus loin dans la participation du Parlement français aux activités de l'Union européenne, a introduit dans la Constitution un article prévoyant le vote de résolutions.

Dans sa grande sagesse, le Constituant a toutefois estimé que le vote de résolutions ne devrait intervenir que sur des sujets importants, et non sur des modalités mineures. C'est pourquoi il n'a envisagé le vote de résolutions que sur des textes de nature législative.

Or le troisième pilier - il s'agit du titre VI du traité sur l'Union européenne - dont nous débattons aujourd'hui, comporte un nombre considérable de sujets de toute première importance pour nos concitoyens. Le droit d'asile, l'immigration, la libre circulation des personnes et la répression du trafic de drogue sont des sujets sur lesquels, chacun en conviendra, il n'est pas inutile que le Parlement français puisse faire entendre sa voix lorsque des décisions se préparent à Bruxelles.

Or, à notre grande surprise, on nous explique aujourd'hui que nous ne pourrions pas adopter de résolutions sur ces sujets. Les actes du troisième pilier seraient, nous dit-on, non pas des actes communautaires, mais des actes internationaux de type classique. Nous retrouvons là une idée déjà ancienne, tendant à assimiler toute l'activité communautaire à une négociation internationale. N'est-ce pas jouer sur les mots ?

A aucun moment, lors des débats de 1992, l'idée d'exclure les actes du troisième pilier du mécanisme des résolutions n'a été évoquée, ni à la tribune du Sénat ni à celle de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement d'alors avait même proposé une rédaction qui montrait clairement qu'il acceptait que des résolutions puissent être adoptées sur des actes ressortissant au troisième pilier - le souvenir du débat qui s'est déroulé ici même est encore dans toutes les mémoires.

Quelle logique pourrait-on trouver, d'ailleurs, à ce que le troisième pilier échappe ainsi au contrôle du Parlement français ? Notre collègue M. Paul Masson vient de nous exposer avec une grande clarté que, si ce troisième pilier oscille entre l'intergouvernemental et le communautaire, la Commission utilise avec une grande habileté toutes les voies qui lui sont ouvertes pour engager le troisième pilier dans une « communautarisation » de fait.

Prenons l'exemple de la proposition de décision établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, puisque c'est le seul cas de proposition d'acte du troisième pilier qui soit actuellement devant le Conseil.

D'où vient la proposition ? De la Commission !

Quelles instances charge-t-on d'interpréter le texte et de statuer sur les différends qui pourraient naître de son application ? La Cour de justice des Communautés européennes !

A qui demande-t-on un avis sur le texte ? Au Parlement européen !

Pour de l'intergouvernemental, c'est quand même, vous en conviendrez, un intergouvernemental bien singulier, et cela ne se distingue pas beaucoup du communautaire.

Cette procédure met en pratique - j'y réfléchissais ces jours derniers - une philosophie communautaire que nombre d'entre nous ont approuvée lorsqu'il s'agissait d'appliquer le traité de Rome réunissant les six pays fondateurs, encore que nous ayons rencontré beaucoup de difficultés, voire certaines impossibilités. Mais elle ne correspond plus à la Communauté élargie et en cours d'élargissement. Elle ne correspond pas non plus à l'esprit du traité sur l'Union européenne.

Sans doute la décision se prend-elle au Conseil à l'unanimité ! Mais cela existe aussi dans certains domaines du pilier communautaire. Sans doute y aura-t-il ratification par les parlements nationaux ! Mais c'est également le cas pour certains textes communautaires.

En fait, on a un peu l'impression que le troisième pilier est communautaire à Bruxelles et intergouvernemental à Paris ! Voilà quelques jours, en réfléchissant davantage à ce dilemme, j'avais présent à l'esprit, monsieur le ministre d'Etat, l'image de la chauve-souris de La Fontaine : « Je suis oiseau : voyez mes ailes... je suis souris : vivent les rats ! »

Alors, ne jouons pas sur les mots ! En effet, en refusant la possibilité de voter des résolutions sur les textes du troisième pilier, n'irait-on pas à l'encontre de l'esprit de la réforme constitutionnelle de 1992 ? Pour ma part, j'en suis persuadé.

N'irait-on pas également à l'encontre de la déclaration relative au rôle des parlements nationaux - il est bien modeste dans le traité sur l'Union européenne - annexée au traité, qui mentionne qu'il est important d'encourager une plus grande participation des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne ?

Je ne peux omettre de souligner aussi devant le Sénat que les États membres, qui ont récemment modifié le mode de contrôle de leur Parlement sur l'Union européenne, ont tous prévu la possibilité, pour leurs assemblées, d'intervenir au moment de l'élaboration des actes du troisième pilier. Les Pays-Bas, qui, dans ce domaine, ne donnaient pas l'exemple autrefois, sont même allés plus loin encore : ils ont prévu que l'accord de leur Parlement sera indispensable pour que le représentant du Royaume puisse donner son assentiment lors de la prise des décisions du troisième pilier.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez toujours insisté sur la nécessité d'agir en politique en ayant le souci du bon sens et de la logique.

Comment expliquer demain aux Français que, sur des sujets aussi importants que le contrôle des personnes lors du franchissement des frontières, un parlement, le Parlement français, aura à décider lors de la ratification, mais qu'il est dans l'incapacité d'exprimer son opinion lors de l'élaboration du texte, et qu'un autre parlement, le Parlement européen, a la possibilité de dire ce qu'il pense du texte au moment où on le prépare, mais qu'il n'aura pas à l'approuver lorsqu'il sera rédigé ?

Le seul moyen de rétablir un peu de logique et un peu de démocratie dans cette affaire, c'est, à l'évidence, de permettre aux assemblées françaises de voter des résolutions en temps utile sur ce genre de textes.

Faut-il rappeler que ces résolutions ont une valeur non pas impérative, mais simplement indicative, qu'elles expriment la volonté de l'Assemblée nationale ou du Sénat à l'intention du Gouvernement, qui, généralement, doit en tenir compte, mais qui peut aussi nuancer l'opinion qui aura été exprimée.

Puissiez-vous, aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, nous apporter des assurances ; en tout cas, nous les attendons. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, on ne rappellera jamais assez qu'être européen c'est, à l'évidence, pour le plus grand nombre de nos concitoyens, se déplacer librement d'un bout à l'autre des territoires composant la Communauté européenne. Objectif ambitieux, objectif parfois périlleux, la suppression des frontières intérieures dans la Communauté, inscrite dans son histoire et décrite dans l'Acte unique à l'article 8 A, est effectivement l'un des enjeux majeurs de la construction européenne qu'il nous reste à réaliser.

Métaphore ésotérique, le « troisième pilier » de l'Union européenne établit pratiquement une coopération intergouvernementale et accorde une compétence claire à l'Union des Douze pour les domaines de la justice et des affaires intérieures. Le titre VI du traité décrit les conditions de la mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans la Communauté et, bien entendu, de l'ensemble des éléments qui en découlent, c'est-à-dire le renforcement des frontières extérieures, l'instauration d'un visa communautaire pour les ressortissants des États tiers, les coopérations douanière, policière et judiciaires, le droit d'asile, le traitement de l'immigration, la lutte contre la toxicomanie, la fraude et la criminalité.

L'Union partage cependant le droit d'initiative avec la Commission des Communautés européennes dans ces domaines, à l'exception des coopérations policière, douanière et judiciaires. De plus, la présidence de l'Union informe et consulte le Parlement européen sur les principaux aspects de l'activité, conformément aux articles K.6 du titre VI et 100 C du traité sur l'Union européenne.

C'est dans cet esprit que la Commission, en application des articles K.3, d'une part, et 100 C, d'autre part, a fait parvenir au Conseil et au Parlement européen, le 13 décembre dernier, une proposition de décision établissant la convention relative au franchissement des frontières extérieures des États membres, accompagnée d'une proposition de règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres. Ce faisant, les propositions dûment transmises aux institutions nationales et européennes, et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission de Bruxelles a agi dans le respect de la transparence tout en répondant à l'article K.4 du titre VI.

Ces propositions, qui devraient faire l'objet de conclusions du Conseil d'ici à deux mois, viennent d'être soumises à l'examen et aux amendements du Parlement européen.

Outre l'interrogation sur le dépôt des premières propositions d'actes relatives au troisième pilier de l'Union par la Commission de Bruxelles, que je viens de commenter, notre éminent collègue Paul Masson s'interroge sur les procédures de mise en place du titre VI, d'une part, et sur l'opportunité d'une consultation du Parlement au

sujet de la justice et des affaires intérieures communautaires, d'autre part.

S'agissant des procédures de mise en place du titre VI, je me référerai à la circulaire du Premier ministre du 21 mars 1994, qui fixe clairement le cadre des relations entre administration française, Parlement français et institutions communautaires. Dans son texte, M. Edouard Balladur souligne l'obligation pour l'administration française « de fournir au Parlement toutes les informations complémentaires qu'il estimera nécessaires à l'exercice de ses compétences, tant sur la portée que sur le calendrier d'adoption des propositions d'actes communautaires ».

Je ne crois pas, mes chers collègues, que nous ayons à nous plaindre de difficultés rencontrées dans nos investigations dans le domaine communautaire, tant auprès de nos administrations nationales qu'auprès des institutions de l'Union européenne, qui manifestent la plus grande ouverture à l'égard de nos demandes.

Je suis bien sûr convaincu qu'il est pour nous indispensable de veiller avec la plus grande vigilance à l'obtention d'une information européenne rapide et substantielle. Mais je n'ai, pour ma part, que rarement été confronté à une volonté de blocage, de désinformation de ces administrations.

S'agissant de la consultation du Parlement en matière d'actes communautaires, nous disposons, mes chers collègues, de l'article 88-4 de la Constitution, qui me semble répondre à cette préoccupation.

Norons, à ce propos, la modestie du nombre de résolutions adoptées par le Parlement depuis son entrée en vigueur à la session d'automne 1992 : quinze résolutions pour l'Assemblée nationale et huit pour le Sénat.

Ayons l'honnêteté de dire le peu de goût qu'ont les parlementaires pour ces débats souvent très techniques - je n'en veux pour preuve que le petit nombre de parlementaires présents lors de ces discussions.

En ce qui concerne le troisième pilier, je ne vois pas comment ce dernier, qui est une compétence de l'Union et non de la Communauté, pourrait, en application de la Constitution, être soumis à l'examen du Parlement - vous le savez, le Conseil constitutionnel a, à ce propos, été sans équivoque - à moins, bien sûr, de mettre en œuvre l'article K.9, qui permettrait le transfert vers la Communauté des domaines visés à l'article K.1, que j'ai précédemment énumérés.

Mes chers collègues, la question que nous débattons aujourd'hui est, à vrai dire, très proche de la question de la mise en œuvre des accords de Schengen, qui sont, en fait, plus ou moins contenus dans le titre VI et dans l'article 100 C du traité sur l'Union européenne. Etant donné que, hormis la mise au point du système d'information Schengen, tous les problèmes relatifs à la mise en œuvre de la convention sont à ce jour réglés, pensez-vous - je m'adresse bien sûr à vous, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire - qu'une fois ce problème technique résolu nous pourrions assister à l'ouverture des frontières entre les Etats signataires de la convention qui auront déposé les instruments de ratification ?

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, telle est mon attente, d'autant que, parmi les quatre Etats futurs adhérents à la Communauté, les trois Etats nordiques pratiquent déjà entre eux la libre circulation. L'Autriche a d'ores et déjà manifesté son ouverture dans ce domaine. En dépit des difficultés et des réticences, tout porte à croire que la réussite de cet élément fondamental est à notre portée. Souvenons-nous que l'Europe que nous nous sommes engagés à construire

n'est pas seulement économique. C'est une communauté d'hommes et de femmes libres, dans un territoire qui leur est commun. Je suis convaincu que nos volontés conjuguées nous permettront de réaliser complètement, dans un avenir proche, la libre circulation des personnes dans la Communauté, qui est par ailleurs, ayons la fierté de le dire, une réalisation déjà largement acquise. (*Applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je souhaite, au nom du groupe des Républicains et Indépendants, remercier notre collègue Paul Masson de son initiative qui nous permet de débattre aujourd'hui d'un problème qui est important et d'actualité pour notre Parlement.

Il s'agit d'un problème important, car il doit être mis en relation avec les débats sur la démocratisation des institutions européennes, thème largement abordé au cours de la campagne qui a précédé la ratification du traité de Maastricht.

Il s'agit d'un problème d'actualité, d'une part parce que nous sommes à quelques semaines du renouvellement du Parlement européen - et le problème mérite d'être à nouveau posé au cours de la prochaine campagne - d'autre part en raison - j'y reviendrai - de l'appel direct lancé par les présidents de nos deux assemblées au Premier ministre sur ce même sujet.

Je remercie également notre collègue M. Jacques Gen-ton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, d'avoir, dans son rapport intitulé : *Le Sénat face à la législation communautaire*, fait une analyse précise et objective des déficiences pouvant être observées dans l'application de l'article 88-4 de notre Constitution. Il en a rappelé les grandes lignes dans son exposé liminaire. Je ne reviendrai donc pas sur sa démonstration si ce n'est pour en reprendre les points principaux, sur lesquels il convient, à notre sens, de s'appesantir.

Les dysfonctionnements qui doivent être déplorés se situent en fait à des niveaux distincts et appellent des solutions relevant de registres bien différents.

Il y a, en premier lieu, ce qui ressort de l'usage. La question des délais de transmission des propositions d'actes communautaires peut, à mon avis, être classée dans cette catégorie.

On peut admettre que la mise en œuvre d'une disposition nouvelle de cet ordre nécessite un temps de rodage, d'autant qu'il s'agit d'activer une lourde machine administrative : institutions communautaires, secrétariat général du Gouvernement, secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. On peut donc excuser les premiers retards observés dans le dépôt des textes.

Il faudra cependant continuer à s'élever contre les propositions disposées sur le bureau des assemblées après leur adoption par le Conseil européen : cela reste inacceptable. Mais le Gouvernement poursuit son effort - et nous lui en savons gré - pour pallier cet inconvénient. Nous souhaitons que l'instruction du Premier ministre en date du 21 avril 1993, qui fixe de manière très stricte les délais de transmission au Parlement des propositions d'actes communautaires, soit pleinement respectée. En cela, la volonté politique du Gouvernement est primordiale.

En second lieu, il y a ce qui ressort de la lettre des textes. Nous reconnaissons avec vous, monsieur le président de la délégation, que le Constituant de 1992 a commis

une relative maladresse dans la rédaction du premier alinéa de l'article 88-4 de notre Constitution. Certes, la formulation proposée par Mme le ministre des affaires européennes de l'époque aurait permis d'éviter le juridisme étroit que l'on peut constater à ce jour.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Très bien !

M. Jean Delaneau. A cet égard, la position du Gouvernement semble - même si l'on peut le déplorer - entièrement fondée.

Cela étant, il nous apparaît légitime d'avoir connaissance de l'avis du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a consulté fort logiquement, sur la notion de « dispositions de nature législative ». Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre d'Etat, que vous fassiez part à notre Haute Assemblée des points essentiels de son argumentation.

En tout état de cause, nous ne pouvons demeurer dans une situation où la fonction de contrôle sur les actes communautaires reconnue à notre Parlement par la Constitution connaît un encadrement contestable.

Des solutions nous semblent pouvoir être dégagées progressivement. Certaines d'entre elles sont en attente de matérialisation. D'autres reposent, il est vrai, sur la seule volonté politique du Gouvernement.

Je relève une première avancée dans la proposition de loi en cours de discussion tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et aux délégations pour les Communautés européennes. Le Sénat devrait en être saisi le 10 mai prochain.

Grâce aux modifications qu'elle introduit, les délégations auront communication des projets d'actes de l'Union européenne, concernant les deuxième et troisième piliers, actuellement exclus de l'application de l'article 88-4. Elles pourront les examiner et établir des rapports d'information.

Par ailleurs, une circulaire du Premier ministre en date du 21 mars étend expressément aux matières du titre VI du traité de Maastricht, à savoir les affaires intérieures et la justice, qui constituent le fameux troisième pilier, la mission du SGCI, le secrétariat général du comité interministériel, en ce qui concerne « la définition des positions et des actions communes et l'élaboration des instruments juridiques et des textes communautaires ».

On peut donc constater, pour s'en réjouir, un effort d'harmonisation dans la préparation, par notre administration, de l'ensemble des textes communautaires en examen et, dans la définition, par le Gouvernement, de la position française.

Le SGCI est, avec le secrétariat général du Gouvernement, en charge de la mise en œuvre des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution. La même circulaire rappelle à cet égard l'obligation faite au Gouvernement de fournir au Parlement « toutes les informations complémentaires qu'il estimera nécessaire à l'exercice de ses compétences » et de veiller à ce que « les résolutions votées par les assemblées soient prises en compte dans les négociations européennes ».

Le Gouvernement manifeste ainsi une claire volonté d'associer au mieux les deux chambres du Parlement à la construction européenne. Il le fait, en outre - et c'est une bonne chose - en tenant expressément compte de la nouvelle configuration institutionnelle. Cette démarche cohérente et cette volonté politique ne sauraient s'exercer de manière parcellaire sans heurter les fondements de notre vie politique démocratique.

L'exclusion des titres V et VI du traité de Maastricht des nouvelles prérogatives de contrôle des parlementaires non seulement va à l'encontre de l'esprit de notre révision constitutionnelle, mais encore dessert les idées de démocratisation du processus de construction européenne qui nous sont chères et que nous ne cessons de promouvoir depuis plusieurs années. Nous ne saurions, sans nous dédire devant tous les Français appelés très bientôt à se prononcer par leur vote sur les problèmes européens, laisser perdurer une telle contradiction entre nos paroles et nos actes.

Tel est aussi le sens profond de la démarche entreprise par les présidents de nos deux assemblées auprès du Premier ministre. L'enjeu dépasse le simple respect des droits du Parlement. Il est certain que, sur ce point précis, le dialogue entre nos deux chambres et le Gouvernement est essentiel. Nos échanges de ce jour, nous l'espérons, contribueront à sortir de l'impasse.

En fait, cet enjeu se place également, et je dirai surtout, dans le respect que nous avons de nos devoirs à l'égard de ceux qui nous ont élus. La démocratisation des institutions européennes s'inscrit dans les comptes que nous avons à leur rendre. La France doit cesser, sur ce plan, d'être à la remorque des pays réputés les moins européens, comme le Danemark, le Royaume-Uni, voire les Pays-Bas, que citait M. Genton, qui, pourtant, donnent l'exemple dans le domaine des procédures de contrôle parlementaire.

Monsieur le ministre d'Etat, nous attendons plus et mieux que de simples précisions juridiques sur le problème soulevé.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter aux différentes observations que je viens de formuler. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. Rouvière applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la libre circulation des personnes au sein des pays membres de l'Union européenne n'est pas une idée nouvelle.

En effet, son principe figurait déjà dans le préambule du traité de Rome, puisque l'objectif poursuivi était d'« établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ». Et comment développer l'idée de l'appartenance à une même communauté si les frontières entre les Etats sont maintenues ?

Il est facile de constater que les aspects économiques ont été largement privilégiés par rapport aux aspects humains.

Par ailleurs, mes chers collègues, il est triste de constater que l'Europe se construit sans les Européens.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. André Rouvière. Certes, des tentatives ont été menées dans l'idée de créer un état d'esprit européen. En juin 1984, le Conseil européen de Fontainebleau a concrétisé quelques avancées dans ce domaine : institution du passeport européen, création d'un drapeau et d'un hymne européens. Mais cet hymne est-il appris dans nos écoles, monsieur le ministre d'Etat ? Qui, dans cet hémicycle, serait capable de l'interpréter ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Et vous ?

M. André Rouvière. Je n'insiste pas. En tout cas, il y a beaucoup à faire pour promouvoir ce sentiment indispensable au développement de l'Union européenne. La libre

circulation des personnes est susceptible d'y contribuer fortement.

On peut s'interroger sur la relative facilité avec laquelle a été mise en place la circulation des marchandises, des services et des capitaux et sur les problèmes sans cesse soulevés, parallèlement, pour l'établissement de la libre circulation des Européens.

Malgré moi, cette interrogation me conduit à penser qu'il y a une réelle volonté de développer la libre circulation des marchandises mais une non moins réelle volonté de ne pas favoriser la libre circulation des personnes.

Certes, les problèmes soulevés ne sont pas identiques : la suppression des contrôles aux frontières intérieures en vue de la libre circulation des hommes suscite bien des appréhensions s'agissant de la sécurité et du contrôle de l'immigration.

Cette suppression, prévue par l'Acte unique, confirmée par le traité sur l'Union européenne, exige un renforcement des contrôles aux frontières extérieures et une coopération renforcée entre les polices des Etats membres.

Il s'agit en fait de trouver un équilibre, un compromis, entre les exigences apparemment contradictoires du respect des libertés et du maintien de la sécurité.

Le traité de Maastricht permet la mise en place, me semble-t-il, de ce compromis. Les accords de Schengen en constituent un bon début de concrétisation. Mais où en sont ces accords actuellement, monsieur le ministre d'Etat ?

M. le ministre délégué aux affaires européennes a publiquement déclaré que les accords de Schengen rencontraient dans leur application des problèmes d'origine technique. Il me paraît difficile de penser que l'application de ces accords pourrait ainsi continuer à être paralysée. Monsieur le ministre d'Etat, un grand quotidien britannique a émis une autre hypothèse : il y était écrit notamment que le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire vous-même, ne souhaitait pas voir se développer la libre circulation des personnes. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est de la réalité de cette critique d'origine britannique, monsieur le ministre d'Etat ? En effet, le Sénat doit savoir ; le Parlement doit être informé des difficultés, réelles ou supposées. Il pourra alors - nous sommes nombreux à le souhaiter - s'associer plus étroitement au processus européen de décision. En ce sens, je partage le point de vue exprimé par MM. Séguin et Monory dans une lettre adressée à M. le Premier ministre, en date du 24 avril dernier.

Toutefois, si cette association étroite du Parlement français s'impose aujourd'hui, elle devra s'atténuer au fur et à mesure que se développeront et l'union fédérale et les prérogatives du Parlement européen.

La libre circulation des personnes, la monnaie unique, la défense de nos acquis sociaux et salariaux, l'élargissement des compétences du Parlement européen et la mise en place des conditions de développement d'une véritable politique étrangère communautaire sont des questions essentielles pour l'avenir de l'Union européenne. C'est autour d'elles, j'en suis convaincu, que se regrouperont pour dialoguer et pour conjuguer leurs efforts les partisans d'une Europe des citoyens, qui s'opposeront fatalement à ceux qui ne veulent pas de cette Europe. Ce moment me semble proche : les élections européennes sont là.

Monsieur le ministre d'Etat, pour développer et concrétiser la libre circulation des personnes, envisagez-vous réellement de prendre des initiatives dans votre domaine de compétences ? Si oui, pouvez-vous nous préciser lesquelles et nous dire quand vous comptez les

mettre en application ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la question opportune posée par M. Masson à propos du titre VI du traité sur l'Union européenne nous donne l'occasion de revenir sur un certain nombre de points essentiels concernant la construction européenne.

J'avais déjà évoqué ces différents points le 10 décembre 1986, lors du débat de ratification de l'Acte unique européen, ce qui témoigne d'une certaine constance de notre part.

Le titre VI du traité signé à Maastricht le 7 février 1992 concerne les dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Comme l'a indiqué M. Masson, des questions aussi essentielles que celles de l'asile, de l'immigration, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité, contre le terrorisme, contre la drogue, de la coopération judiciaire en matière pénale et en matière civile y sont abordées.

Malgré l'importance des sujets précédemment cités, aucune procédure de consultation du Parlement n'a été engagée au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Pourtant, en application du premier alinéa de cet article, le Gouvernement doit soumettre au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.

Or, comme l'a souligné M. Genton dans un récent rapport intitulé *Le Sénat face à la législation communautaire*, le Conseil d'Etat ayant considéré que les propositions relatives à ce titre VI n'étaient pas à proprement parler des propositions d'actes communautaires, le Gouvernement a décidé de ne pas les soumettre au Parlement.

Cela ne nous étonne guère dans la mesure où un certain nombre de textes d'une importance majeure ne sont pas soumis au Parlement ; c'est le cas des accords inter-institutionnels entre Parlement européen, Commission et Conseil ; c'est le cas également de la fixation des prix agricoles et de l'ensemble des actes de l'Union européenne qui ne sont pas des actes communautaires.

Non, cela ne nous étonne guère, alors même que les propositions de modification du règlement du Sénat dont nous allons débattre demain témoignent de la volonté politique de la majorité sénatoriale de museler toute opposition.

Que deviennent, dans ce contexte, les droits des parlementaires nationaux, garants de la démocratie ?

On peut aisément comparer l'attitude du Gouvernement, pour qui il n'est pas scandaleux que toute une partie de la législation européenne, adoptée dans le cadre du deuxième pilier - politique étrangère et sécurité - et, surtout, du troisième pilier, échappe à l'examen du Parlement, et celle de la majorité sénatoriale, qui veut limiter les possibilités d'expression démocratique des élus.

Alors même que les prérogatives traditionnelles de l'Etat-nation échappent aux Etats membres, que ce soit le droit de battre monnaie, le maintien de la sécurité - diplomatie, police, défense - ou la production de règles de droit, la décision du Conseil d'Etat, entérinée par le Gouvernement, accentue l'aspect antidémocratique de la construction communautaire.

Maastricht, c'est en effet le dessaisissement des parlementaires nationaux de toute une série de prérogatives allant du pouvoir économique et budgétaire jusqu'à la politique

étrangère et à la politique de sécurité commune en passant par la coopération policière et l'application éventuelle de la convention de Schengen, qui touche pourtant à des problèmes aussi importants que le droit d'asile.

Nous ne pouvons que dénoncer cette situation, qui renforce, si besoin est, notre conviction que la concertation et la démocratie font véritablement défaut dans la construction européenne, du fait des institutions communautaires, mais aussi de celui du gouvernement français.

Nous avons rappelé, que ce soit à l'occasion de la discussion relative à la convention d'application de l'accord de Schengen en juin 1991 ou lors du débat relatif à la ratification du traité de Maastricht un an plus tard, combien il était essentiel que soient préservées les valeurs républicaines de la France.

Ainsi, que deviendra - « que devient », devrais-je dire - la conception française du droit d'asile ? Que devient la tradition républicaine française du droit, qui n'est rien d'autre que la formalisation, dans la loi, de la volonté exprimée par la nation à travers ses représentants élus ?

De fait, dans la conception française, le droit trouve sa légitimité dans le lien qui l'unit au peuple par le suffrage universel. Il est une des manifestations de la souveraineté exercée par la nation.

Tout autre est la conception qui imprègne le droit européen.

Le droit y est considéré comme un ensemble de principes qui possède une existence propre, autonome, indépendante de l'expression de la volonté générale par les élus du suffrage universel. De reflet de la volonté générale, le droit devient ainsi outil de contrainte sur la volonté générale, et ce avec l'assentiment du gouvernement français.

Pourtant, l'Europe communautaire n'est pas une nation qui bénéficie du soutien des citoyens qui la composent.

Chacun se sent aujourd'hui appartenir à une communauté nationale représentée par un parlement élu, légitimé par cette adhésion.

On ne peut en dire autant des institutions communautaires, qui apparaissent désincarnées, distantes des peuples européens et qui, de ce fait, ne disposent pas de la légitimité dont peut se prévaloir chacun des gouvernements des pays membres.

Sans parler de l'institution d'une citoyenneté européenne dont on ne sait pas vraiment si elle supplante la citoyenneté nationale ou si elle en est un complément.

En outre, comme le précisent les articles K. 3 et K. 9 du traité, les dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ne nécessitent pas une décision du Conseil prise à l'unanimité. Lorsqu'il s'agit d'intérêts très importants, à notre avis la discussion doit pourtant se poursuivre jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord unanime. Loin de faire obstacle à l'Europe, la règle de l'unanimité assurerait une construction plus démocratique de l'Europe, plus respectueuse de ses composantes nationales.

Les communistes sont favorables à une construction européenne permettant une véritable coopération au sein de l'Europe et favorisant le développement des pays tiers.

Cela suppose, monsieur le ministre d'Etat, que les peuples européens soient les acteurs de cette construction, qui ne pourra se faire qu'en respectant, et non pas en bafouant, les spécificités et les réalités nationales de chacun des Etats membres, qu'elles soient culturelles, économiques ou politiques.

Aussi demandons-nous, au nom des sénateurs communistes et apparentés, à M. le ministre d'Etat, à l'occasion de la discussion de cette question orale, de clarifier la position du Gouvernement sur ces problèmes essentiels, de s'engager à consulter le Parlement sur toutes les questions européennes et internationales - je songe notamment aux conventions et aux accords internationaux, tels que le GATT - qui touchent à la souveraineté de la France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat - dont la présence au banc du Gouvernement est déjà une réponse à la question qui a été posée par M. Masson - mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République se félicite que ce soit l'un des siens, et l'un des plus éminents, notre collègue Paul Masson, qui ait pris l'initiative heureuse - nécessaire, hélas ! - de demander au Gouvernement dans quelles conditions se mettent en place les dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne, consacré aux domaines de la justice et des affaires intérieures.

Effectivement, ce titre VI est ainsi libellé : « Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ». Il mérite d'être lu, tant sa lecture fortifie notre sentiment que la question posée par notre collègue Paul Masson, et sur laquelle se sont déjà exprimés les orateurs de plusieurs groupes, est fondamentale.

Il s'agit donc de savoir dans quelles conditions se mettent en place les dispositions du titre VI, dont vous mesurez l'importance sur la vie quotidienne des Français, sur la sécurité de chacun d'entre nous, sur la sécurité collective et, plus encore, sur le maintien d'une personnalité française au sein de la Communauté européenne. En effet, sont visés les domaines suivants : la politique d'asile ; les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres ; la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers, notamment les conditions d'entrée et circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des Etats membres, les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers, la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers ; la lutte contre la toxicomanie ; la lutte contre la fraude de dimension internationale ; la coopération judiciaire en matière civile ; la coopération judiciaire en matière pénale ; la coopération douanière ; la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale.

Monsieur le ministre d'Etat, nous attendons avec intérêt, et même avec inquiétude, compte tenu de la gravité de la question, votre réponse sur les conditions dans lesquelles se mettent en place les dispositions de ce titre VI, qui soulèvent des problèmes d'une si grande importance. Quelle est la position du Gouvernement, que nous soutenons, à l'égard des propositions d'actes qui ont été déposées par la Commission européenne à l'occasion de l'application de ce titre VI ?

Je n'ai pas voté le traité de Maastricht, mais j'ai reçu la confiance de collègues qui, eux, l'ont voté : ils m'ont dit avoir le sentiment d'avoir été trahis compte tenu de la manière dont le traité serait appliqué si le Gouvernement de la République ne mettait pas un frein aux prétentions de la Commission de « communautariser », de faire relever de sa compétence des matières aussi essentielles, cela sans contrôle du Parlement.

Monsieur le ministre d'Etat, nous estimons que le Parlement national - c'est son devoir envers le peuple et la Constitution - doit donner son avis sur les actes relevant

du titre VI, appelé « troisième pilier », et ce avant leur adoption par le Conseil des ministres européen. Pour que nous puissions donner notre avis – c'est notre devoir, et le vôtre consiste à nous permettre de l'accomplir – le Parlement doit avoir connaissance de ces projets d'actes suffisamment tôt pour se prononcer et rédiger les amendements que requiert l'intérêt public et national. Nous voulons que le Gouvernement permette au Parlement d'exercer démocratiquement le pouvoir de contrôle prévu par notre Constitution et par la volonté de l'esprit républicain.

En effet, quels que soient ses sentiments à l'égard de la construction européenne, quelle qu'ait été son attitude à l'égard du traité de Maastricht, je suis certain qu'aucun Français n'a voulu la dilution progressive de l'indépendance et de la souveraineté de l'Etat français dans un magma dont la Commission deviendrait la maîtresse et l'inspiratrice.

Il est temps de mettre fin à ces prétentions, contraires à l'esprit même du traité et de faire en sorte que nous restions ce que nous devons être. En effet, nous, parlementaires devons avoir la possibilité, au nom de l'intérêt national et en vertu du mandat que nous avons reçu du peuple, de contrôler non seulement les actes du Gouvernement mais aussi ceux qui sont inspirés par la construction européenne.

J'attends donc avec intérêt votre réponse, monsieur le ministre d'Etat. Je me félicite que ce soit vous qui, au nom du Gouvernement, ayez à répondre. Au-delà de votre propre personne, il me paraît important que, sur un problème de cette nature, soit présent au banc du Gouvernement pour répondre non pas le ministre délégué aux affaires européennes ou le ministre des affaires étrangères, mais le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Cela constitue, comme je le disais en commençant, un commencement de réponse, car les matières que je viens d'évoquer demeurent fondamentalement du domaine national. Il peut y avoir certes, de par notre volonté, coopération, mais il ne saurait s'agir d'abandon, de démission ou d'oubli de notre souveraineté ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme les différents orateurs, je suis moi-même reconnaissant à M. Paul Masson d'avoir posé cette question importante, à laquelle j'essaierai de répondre aussi clairement que possible.

Il est vrai que la question porte sur des domaines sensibles, qui concernent directement la vie de nos concitoyens.

Je me permettrai, tout d'abord, de rappeler dans ses grandes lignes le cadre juridique nouveau créé par le traité sur l'Union européenne pour les matières qui nous préoccupent aujourd'hui.

Le titre VI du traité de Maastricht contient des dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Neuf domaines sont expressément mentionnés et sont considérés comme des questions d'intérêt commun par les Etats membres.

Ils concernent la politique d'asile, les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des Etats membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement, la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers, la lutte contre la toxicomanie, la lutte contre la fraude de dimension inter-

nationale, les coopérations judiciaires en matière civile et en matière pénale, la coopération douanière et la coopération policière.

Outre l'information et la consultation mutuelles des Etats membres au sein du Conseil, est mentionné le processus de décision du Conseil, ce qui représente une innovation majeure, dans la mesure où, auparavant, toute décision relevait de la compétence intergouvernementale exclusivement, sans règles formelles.

Désormais, le droit d'initiative est partagé par tout Etat membre et la Commission, à l'exception des coopérations judiciaires, douanière et policière, pour lesquelles les Etats membres conservent un droit d'initiative exclusif.

Le Conseil peut arrêter des positions communes, des actions communes et des conventions.

C'est dans ce contexte que la Commission a présenté le projet révisé de convention sur le franchissement des frontières extérieures. Cette convention est l'un des trois instruments juridiques en cours d'adoption sur le fondement du titre VI, le deuxième étant la convention de Dublin sur l'asile, déjà signée, et le troisième, le projet de convention sur le système d'information européen.

C'est une des mesures compensatoires à la libre circulation des personnes, qui appelle toute notre vigilance, dès lors qu'elle doit aussi garantir la sécurité en prévenant notamment l'immigration illégale.

L'initiative de la Commission est, en fait, la réécriture du projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures de la Communauté, projet qui n'a jamais pu être signé bien que prêt depuis juillet 1991, en raison du différend hispano-britannique sur le contrôle à l'aéroport de Gibraltar.

La Commission a donc utilisé de son droit d'initiative et, parmi toutes les facultés nouvelles offertes par le traité, elle a utilisé les plus favorables aux institutions communautaires et les moins satisfaisantes pour la majorité des Etats membres. Il en est ainsi de la compétence optionnelle de la Cour de Justice comme interprète de la convention et comme arbitre des différends, ce qui priverait les Etats membres de fonctions qu'ils s'étaient initialement attribuées et donnerait en outre un pouvoir d'ingérence à la Cour dans des matières particulièrement sensibles, pour lesquelles la souveraineté nationale reste prédominante.

La question n'a pas été tranchée à ce jour, et le Gouvernement français restera particulièrement vigilant sur ce point.

Ses craintes – nos craintes – n'ont pas été apaisées par la seconde initiative de la Commission, qui a fait l'objet à Bruxelles d'un premier échange de vues lors du conseil des ministres des affaires intérieures et de la justice, en mars dernier.

La Commission a présenté au Conseil une communication sur l'immigration et sur l'asile. En réalité, il s'agissait plutôt d'une initiative, car cette communication contient une véritable proposition de programme à moyen terme, qui s'inspire certes des travaux et des orientations du Conseil, mais également des vœux du Parlement européen. Cette intégration en amont, par la Commission, des souhaits du Parlement européen ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit du traité.

Le Gouvernement français, s'il a certes salué la qualité de ce document, a cependant réservé sa position quant aux suites à lui donner, d'autant que le Conseil a fixé ses propres priorités et que beaucoup reste à faire pour les satisfaire.

Ces deux exemples d'actualité appellent de la part du Gouvernement français la réflexion suivante : il est capital que les Etats membres exercent leur droit d'initiative pour les matières relatives à l'asile et à l'immigration dans son ensemble,...

M. Paul Masson. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... comme pour celles qui relèvent des coopérations judiciaires, douanière et policière, pour lesquelles ils jouissent heureusement de l'exclusivité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Dans cet esprit, la France fera des propositions de résolutions ou d'actions communes sur les sujets qui lui importent.

A défaut d'exercice effectif de leur droit d'initiative, les Etats membres s'exposent à une « communautarisation » plus ou moins insidieuse...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... des matières spécifiques du titre VI du traité sur l'Union européenne, ce qui n'est pas acceptable.

MM. Marc Lauriol et Paul Masson. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. C'est inacceptable, en effet !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela me conduit à aborder le second volet de votre question, monsieur Masson : quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard en ce qui concerne l'information et la consultation du Parlement sur les matières relevant du titre VI ? Sur ce point, peut-être serez-vous moins satisfaits.

Le Parlement français ne sera pas moins informé que le Parlement européen...

M. Paul Masson. C'est la moindre des choses !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Effectivement !... et il ne sera pas moins consulté.

Par conséquent, le Gouvernement a l'intention d'informer régulièrement le Parlement des grands axes des travaux menés dans le cadre du titre VI.

Mais aller plus loin reviendrait à considérer – ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez – que la matière du titre VI est assimilable à la matière communautaire

M. Paul Masson. C'est le contraire !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. ... ce qui serait un grave contresens sur l'architecture spécifique du traité sur l'Union européenne.

Je ne reviendrai pas sur la polémique suscitée par l'article 88-4 nouveau de la Constitution. La position du Premier ministre est connue et confirme une interprétation claire de cet article.

Etendre le champ d'application de cet article aboutirait, sur le plan national, à déséquilibrer la répartition des pouvoirs et à ralentir considérablement la réflexion.

Les droits du Parlement seront pleinement sauvegardés, tout en distinguant bien les sujets : aux matières communautaires doit s'appliquer l'article 88-4 ; aux actes du titre VI du traité sur l'Union européenne doivent s'appliquer d'autres procédures.

Il ne s'agit pas là d'entraver le nécessaire contrôle parlementaire sur l'action intergouvernementale à Bruxelles. Il faut, au contraire, que s'affirme la dimension démocratique des affaires européennes. Mais les matières du titre VI donnent naissance à des actes intergouvernementaux qui se rattachent à la coopération internationale de droit commun en préservant la souveraineté des Etats, même si le cadre en est l'Union européenne et ses particularités.

Le contrôle du Parlement trouvera notamment à s'exercer par les procédures de ratification parlementaire des conventions élaborées à Douze, dont nous aurons bientôt d'autres exemples, après la première du genre, la convention de Dublin sur le droit d'asile, ratifiée au début de cette année.

Faire un autre choix reviendrait, pour le Gouvernement, à entretenir une confusion qui bénéficierait à la Commission si celle-ci étendait par trop le champ de ses initiatives.

La France veut-elle que les coopérations policière, douanière ou la coopération en matière d'asile et d'immigration soient intégrées dans la mécanique communautaire de Bruxelles ? Je ne pense pas que tel soit votre souhait. Telle n'est pas, en tout cas, la volonté du Gouvernement.

MM. Paul Masson et Yves Guéna. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. D'autres questions m'ont été posées, sur lesquelles je reviendrai rapidement, car j'y ai déjà répondu pour l'essentiel. Je donnerai néanmoins quelques précisions.

En ce qui concerne les visas, l'initiative de la Commission porte essentiellement sur la liste des pays soumis à visa. Cela relève du domaine strictement communautaire – c'est l'article 100 C – de même que le modèle de vignette des visas. En revanche, tout le reste est bien du domaine intergouvernemental.

Par conséquent, la Commission a bien respecté la lettre du traité ; mais, comme l'a dit M. Masson, elle joue habilement et elle présente en même temps une proposition qui, elle, est strictement du domaine communautaire.

M. Delaneau m'a demandé quel était l'avis du Conseil d'Etat. Naturellement, je ne suis pas obligé de vous le donner, monsieur le sénateur.

M. Jean Delaneau. C'est vrai !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais, par politesse, je vais le faire.

M. Emmanuel Hamel. Exquise politesse ! (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau. Je vous en remercie !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Conseil d'Etat a été saisi le 29 décembre 1993 et il a émis les observations suivantes :

« La proposition de décision du Conseil établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres ne trouve pas sa base juridique dans les dispositions de l'un des traités instituant les Communautés européennes mais dans celle de l'article K3 du traité de l'Union européenne. Dès lors, elle n'est pas au nombre des actes communautaires mentionnés à l'article 88-4 de la Constitution.

« Deuxièmement, la proposition de règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants devraient être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres ne comporte pas de dispositions de nature législative. » Cela signifie donc qu'il s'agit de dispositions de nature réglementaire.

L'un d'entre vous m'a demandé quelle était ma réaction par rapport à la presse britannique. Je dois dire que je la lis rarement !

M. Emmanuel Hamel. Elle est excellente !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'en doute pas ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Elle est fort stimulante !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Mais la Grande-Bretagne n'est pas signataire des accords de Schengen. Je ne crois pas qu'elle le soit demain, et je ne crois pas non plus que, dans le domaine de la coopération intra-communautaire, elle soit disposée à aller très loin.

M. Emmanuel Hamel. C'est la sagesse britannique !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Peut-être est-ce la sagesse britannique. Peut-être cette sagesse sera-t-elle mise à mal par le tunnel sous la Manche. Nous verrons bien ! *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Ce sont les Britanniques qui vont nous inspirer !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Pour le moment, je m'en tiens à la réalité des choses.

On m'a également demandé si le Gouvernement avait l'intention de prendre une initiative intergouvernementale pour mieux coordonner les politiques nationales en matière migratoire.

J'ai indiqué que le Gouvernement prendrait naturellement des initiatives dans ce domaine.

Un certain nombre d'initiatives ont déjà été proposées par les présidences successives. Ainsi, un projet de recommandation sur l'harmonisation des conditions d'admission des étrangers aux fins d'emploi est en discussion.

La France se réserve naturellement la possibilité de prendre des initiatives supplémentaires, notamment à l'occasion de la présidence allemande, puis à l'occasion de la présidence française ; en effet, les deux présidences seront allemande et française. A ce propos, je rappelle - cela ne surprendra d'ailleurs personne - que la coopération entre la France et l'Allemagne est un élément capital de la construction européenne. J'ajouterai que les relations entre les deux gouvernements, après avoir connu quelques problèmes ces derniers temps, sont de nouveau bonnes et que la coopération entre les deux pays est excellente.

Reste naturellement le problème posé par l'application des accords de Schengen. Si un certain nombre de conditions sont aujourd'hui réunies, le système informatique de Schengen n'est cependant toujours pas complètement opérationnel.

M. Emmanuel Hamel. Loin de là !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. J'ai reçu à Paris le ministre délégué à la Chancellerie, M. Schmidbauer. Puis, mon conseiller pour les affaires diplomatiques s'est rendu à Francfort. M. Schmidbauer et moi-même sommes convenus de faire le maximum d'efforts pour que ce système soit opérationnel dans les meilleurs délais. Nous avons entre temps obtenu des techniciens la réponse à la question que nous nous posions.

M. Paul Masson. Il était temps !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Ce système pourra-t-il être opérationnel ? Oui, sous réserve d'un certain nombre d'adaptations, que nous nous efforçons maintenant de mettre en œuvre le plus rapidement possible.

J'ajouterai que, s'agissant du contrôle de l'immigration, qui est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des pays européens - il l'est non seulement pour les Douze, mais même au-delà des Douze - il existe une volonté d'harmonisation non seulement entre les Douze, mais aussi avec un certain nombre de pays qui souhaitent adhérer à l'Union européenne plus tard ainsi qu'avec différents pays qui constituent, en quelque sorte, une frontière à l'extérieur des Douze.

Voilà une semaine, je me suis rendu en Hongrie, où j'ai eu des entretiens avec mon homologue hongrois et avec le Premier ministre pour étudier dans quelle mesure nous pourrions renforcer notre coopération. Il a été convenu que l'Allemagne et la France feraient des propositions communes d'assistance à ce pays qui a de graves problèmes de contrôle de l'immigration à ses frontières.

Par conséquent, je rassure l'orateur qui pensait, à la suite des allégations de la presse britannique, que je ne souhaitais pas l'application des accords de Schengen. Ces accords ont été signés et ratifiés, et la France a pour habitude d'honorer sa signature.

Il en est de même, d'ailleurs, pour le traité de Maastricht. On peut se féliciter qu'il ait été ratifié. Certains ont voté pour, d'autres, dont certain que je connais bien, ont voté contre. *(Sourires.)*

M. Emmanuel Hamel. Γνωθι σεαυτον !, disaient les Grecs !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela n'a pas d'importance ! Le traité a été ratifié, il doit donc être appliqué. Tout le traité doit être appliqué, mais rien que le traité, et pas autre chose !

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la position du Gouvernement français.

J'espère avoir répondu à vos questions et avoir dissipé vos inquiétudes. En tout cas, vous pouvez être assuré que le Gouvernement en général, et celui qui vous parle en particulier, resteront vigilants sur les problèmes liés à la souveraineté nationale. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Le débat est clos.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants ; nous les reprendrons à dix-huit heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

PENSION DE VIEILLESSE DES ANCIENS COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 344, 1993-1994) relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. [Rapport n° 374 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la dernière discussion budgétaire, j'avais évoqué devant vous les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait donner une suite favorable à la demande des anciens combattants en

Afrique du Nord qui souhaitent bénéficier d'une retraite anticipée, c'est-à-dire partir à la retraite au taux plein à l'âge de soixante ans, déduction faite du temps d'incorporation sous les drapeaux.

Il est vrai que cette demande, considérée comme prioritaire par le Front uni, avait fait l'objet de propositions de loi déposées par les différents groupes de la majorité. Mais, comme vous aviez bien voulu en prendre acte, monsieur le président de la commission des affaires sociales, le coût de cette mesure, jamais évalué auparavant à ma connaissance, était si élevé qu'il était incompatible avec la politique gouvernementale de redressement de l'équilibre financier des régimes sociaux.

Au cours du débat budgétaire, j'avais pris l'engagement formel devant la Haute Assemblée de proposer rapidement une mesure tangible allant dans le sens de l'amendement déposé par M. Guy Robert, et soutenu par M. Jean-Pierre Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales. Le Gouvernement voulait ainsi montrer à l'ensemble des anciens combattants en Afrique du Nord que le pays leur est reconnaissant des sacrifices qu'ils ont consentis, des souffrances qu'ils ont endurées et du courage dont ils ont fait preuve pendant la période allant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962.

Ceux qui doutaient de la réalisation de cette promesse peuvent aujourd'hui être rassurés. En effet, dès le 8 mars dernier, le Premier ministre annonçait aux associations d'anciens combattants en Afrique du Nord sa volonté de faire bénéficier cette dernière génération du feu d'un avantage spécifique en matière de calcul des retraites.

La législation actuellement en vigueur permet aux assurés sociaux d'obtenir le taux plein de pension de vieillesse à partir de soixante ans dès lors qu'ils justifient d'un certain nombre de trimestres de cotisation. Ce temps de cotisation sera progressivement porté de 150 à 160 trimestres, à compter de cette année, afin de tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la situation financière préoccupante des régimes de retraite.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à ne pas appliquer tel quel ce nouveau dispositif aux anciens combattants en Afrique du Nord, car la durée de leur mobilisation a souvent engendré pour eux des perturbations de carrière.

Rappelons les faits : la durée légale du service était alors fixée selon les contingents ; le gouvernement Edgar Faure, en 1955, a rappelé les disponibles du contingent 1953 et de la seconde fraction du contingent 1952 ; quant au gouvernement Mendès France, il a, en 1956, décidé le maintien au-delà de la durée légale du service.

Selon les statistiques du ministère de la défense, la durée moyenne pondérée de séjour en Afrique du Nord s'élève à vingt mois. Si l'on ajoute à ce critère le climat réel d'insécurité dans lequel ces périodes de services militaires actifs se sont déroulées, on peut comprendre que ces combattants aient dû différer leur entrée ou leur retour dans la vie active, subissant, de ce fait, un préjudice de carrière.

Pour compenser les conséquences de cette situation, le Gouvernement vous propose de réduire la nouvelle période de cotisation requise de chacune des classes d'âge concernées en fonction de la durée des services actifs en Afrique du Nord.

Il est envisagé, par décrets d'application, d'opérer une distinction entre les dix-huit premiers mois de service en Afrique du Nord, qui donneraient lieu à une réduction forfaitaire d'un trimestre de cotisation, et la période ultérieure, cette dernière étant intégralement prise en compte

et se traduisant par une minoration équivalente en trimestres de cotisation.

L'avantage ainsi accordé varierait de un à six trimestres ; il s'appliquerait dès le 1^{er} janvier 1994 à ceux qui, âgés de soixante ans, ne disposent que de 150 trimestres de cotisation. Il s'agit d'une exonération spécifique à cette seule catégorie de Français, qui pourraient ainsi partir à la retraite au taux plein avec une carrière plus courte que les autres ressortissants des mêmes régimes sociaux.

Le chiffrage de cette mesure a été établi en étroite concertation avec les services de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; il s'élève à 2,3 milliards de francs, en francs constants 1993.

Ce montant mérite une explication. L'effectif pris en compte est particulièrement important, puisque sont concernés les appelés nés entre 1934 et 1941 et ayant cotisé au régime général ; il représente, annuellement, 80 p. 100 du contingent ; la charge, pour le régime général, résulte du produit du nombre de trimestres à régler multiplié par le coût moyen d'un trimestre de pension ; enfin, le nombre de trimestres dont chaque contingent peut être exonéré découle de l'application d'une neutralisation jusqu'à six trimestres de la durée d'assurance requise.

Ce chiffrage appelle deux observations.

D'une part, le choix a été fait de ne pas envisager le coût que représente pour le régime général la privation de cotisations ; il est, en effet, très difficile d'appréhender de manière fiable les modifications à venir de la masse salariale, assiette des recettes du régime général, du seul effet de la structure des salaires en fonction des âges.

D'autre part, cette dépense sera prise en charge par le fonds de solidarité vieillesse créé par la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale ; elle s'analyse, en effet, comme la contrepartie d'avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale.

Jamais, mesdames, messieurs les sénateurs, les anciens combattants en Afrique du Nord n'ont bénéficié d'un avantage de cette ampleur.

Cette mesure est significative à plusieurs titres.

En premier lieu, elle touche, par sa nature, à un enjeu important de la politique du Gouvernement, à savoir l'équilibre des régimes sociaux.

Il serait inexact d'affirmer que le pays oublie de témoigner sa reconnaissance aux anciens combattants en Afrique du Nord dont la carrière est déjà assez longue pour partir, de toute façon, au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Il est vrai que la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants en Afrique du Nord dont la carrière serait très courte de partir à la retraite au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans sans condition de durée de cotisation, la durée d'anticipation étant égale à celle des services militaires actifs accomplis. Il y a donc déjà là une manifestation de la reconnaissance du pays pour la période passée en Afrique du Nord.

En venant compléter la législation existante en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord par une réduction du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier de la retraite à taux plein, ce projet de loi constitue sans doute le meilleur moyen de signifier de manière tangible la reconnaissance de la nation.

En deuxième lieu, cette mesure est significative par sa date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 1994. Il existe ainsi un total recouvrement entre la montée en charge du dispositif d'allongement de la durée de cotisation et l'exonération proposée pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Seuls les contingents 1952 et 1953 ne sont pas concernés par cette mesure, puisqu'ils ne le sont pas non plus par la réforme du régime des retraites.

Il convient de souligner que cet effort est entrepris à un moment où la relance économique et la lutte contre toutes les formes d'exclusion exigent des choix drastiques.

En troisième lieu, cette mesure est significative par son ampleur : même en remontant très loin dans le temps, on ne trouve pas de disposition spécifique d'une telle importance en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord.

L'affirmation selon laquelle toute cette génération du feu disposerait de 160 soixante trimestres ou plus de cotisation à l'âge de soixante ans est infondée. Même en ayant commencé à cotiser avant l'âge de vingt ans au moment de leur appel sous les drapeaux, certains ont connu ou connaissent des périodes de chômage de longue durée, tandis que d'autres ont vu leurs périodes d'assurance ne débiter qu'à la date de leur incorporation et ne reprendre qu'après un certain délai du fait d'une réinsertion professionnelle tardive.

Cette disposition législative va donc aider les anciens combattants qui ont rencontré ou rencontrent des difficultés professionnelles.

A ce sujet, certains d'entre vous m'ont interrogé sur les raisons qui s'opposent à l'octroi de la retraite anticipée aux chômeurs bénéficiaires du fonds de solidarité.

Une telle option créerait un surcoût immédiat de 4,3 milliards de francs, étant entendu que les intéressés perçoivent actuellement une allocation mensuelle plafonnée à 4 000 francs. La dépense globale s'élèverait à 7,4 milliards de francs.

Il me paraît plus équitable de favoriser la réinsertion professionnelle de ces anciens combattants en développant la concertation entre l'Office national des anciens combattants et les agences locales pour l'emploi plutôt que d'opérer une discrimination entre les chômeurs.

L'hypothèse d'une mise à la retraite dès l'âge de cinquante-six ans, âge plancher actuellement requis pour l'accès à ce fonds, poserait les problèmes que vous connaissez en termes d'équilibre des régimes sociaux.

Les conséquences économiques seraient identiques dans le cas de l'octroi de la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans aux personnes titulaires d'un taux d'invalidité de 60 p. 100 et plus ; cette décision représenterait un débours de 4,9 milliards de francs. Une telle orientation comporterait, de plus, des risques importants de contagion : d'autres catégories ne manqueraient pas de demander un traitement équivalent.

En dernier lieu, cette mesure est significative par son mode de financement : l'imputation de la dépense traduit la marque de solidarité du pays à l'égard de la dernière génération du feu.

L'assurance vieillesse, contrairement aux branches maladie et famille, n'a pas une vocation essentiellement redistributive ; elle doit assurer un revenu de remplacement dont le montant est fonction des cotisations acquittées pendant la vie active.

Comme Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville l'a indiqué lors de l'instauration du fonds de solidarité vieillesse, il est logique de séparer, dans le cas de cette branche, ce qui est du ressort

de l'assurance, et qui doit être financé par des cotisations, de ce qui relève de la solidarité, et qui doit être financé par l'impôt.

Satisfaction a ainsi été donnée à une revendication très ancienne des partenaires sociaux à laquelle les gouvernements précédents n'avaient pas répondu.

Il vous est proposé de compléter la liste des dépenses prises en charge à titre permanent par le fonds de solidarité vieillesse en y ajoutant les sommes correspondant, pour les anciens combattants en Afrique du Nord, aux réductions de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein.

Dans ces conditions, on peut comprendre qu'il ne soit pas envisagé de compenser simultanément l'allongement de la période à prendre en compte pour le calcul du salaire de référence, deuxième volet de la réforme récente en matière de retraites. Cette démarche, génératrice de risques multiples de contagion, ne pourrait s'appliquer que de manière uniforme aux anciens combattants en Afrique du Nord sans permettre pour autant aux plus défavorisés d'obtenir le taux plein ; son coût serait par ailleurs incompatible avec les contraintes économiques actuelles, dès lors que l'on sait que l'hypothèse la plus basse, à savoir la neutralisation de deux années du nombre des meilleures années à retenir, représenterait une dépense de près de 6 milliards de francs.

En conclusion, je souhaite indiquer à la Haute Assemblée que cette mesure, si elle était adoptée, s'ajouterait à celle que je viens d'arrêter en matière d'aménagement des conditions d'attribution de la carte du combattant : le nouveau système, mis au point en étroite concertation avec les associations, permet la délivrance d'environ 120 000 cartes supplémentaires sans pour autant porter atteinte à la valeur de ce titre. Cette décision a été prise dans le respect du calendrier auquel je m'étais engagé devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, en réponse à un amendement déposé par Guy Robert lors de la discussion du budget pour 1994.

L'effort que vous propose de faire le Gouvernement, et qui est sans précédent, est donc considérable. Il permettra, si vous adoptez ce projet, de contribuer à prendre en considération la spécificité des combats et à témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens combattants en Afrique du Nord (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE*).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui se caractérise par une incontestable simplicité puisqu'il tient en un article unique, qui aura pour effet d'exonérer les anciens combattants en Afrique du Nord des conséquences de la mesure d'allongement de 150 à 160 trimestres de la période d'assurance requise au titre de la retraite.

Ce texte est néanmoins particulièrement important aux yeux de la commission des affaires sociales puisqu'il s'inscrit dans le long débat que nous entretenons, depuis plus de dix ans, sur le retour au principe de l'avantage relatif.

Le Gouvernement, en déposant ce projet de loi dès la présente session, témoigne de son souci de présenter une mesure tangible en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord. Celle-ci est accompagnée de dispositions réglementaires en faveur des anciens combattants d'Algérie qui ne sont pas négligeables. Pour autant, il ne faut pas oublier que les efforts entrepris doivent être

poursuivis, tant pour renforcer le fonds de solidarité créé en 1992 que pour améliorer le fonctionnement de la retraite mutualiste. Enfin, la réflexion ne doit pas être interrompue sur l'évaluation du coût de l'attribution de trimestres de bonification au titre de la retraite.

Le dispositif dérogatoire qui nous est soumis ne peut être apprécié à sa juste valeur sans un bref retour en arrière à propos de la notion d'avantage relatif.

La loi du 21 novembre 1973 permettait aux anciens combattants et aux victimes de guerre de prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans en bénéficiant du taux plein qui leur aurait été reconnu à soixante-cinq ans. Comme vous le savez, l'ordonnance de 1982, en instituant la retraite à soixante ans, a mis fin, en pratique, à l'avantage relatif qui avait été consenti jusqu'alors aux anciens combattants, dans la mesure où la loi de 1973 n'avait nullement été modifiée en conséquence.

Les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, rassemblées dans le Front uni, ont alors légitimement fait valoir que la troisième génération du feu, parce qu'elle est composée de soldats plus jeunes, se trouverait placée, au moment de l'âge de la retraite, dans une situation moins favorable que celle de ses aînés sans pourtant avoir démérité.

De nombreuses propositions de loi ont été déposées, à partir de 1985, par des parlementaires siégeant sur toutes les travées de notre Haute Assemblée, propositions qui tendaient à rétablir le bénéfice de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

La commission des affaires sociales décidait, en 1989, de provoquer l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi commune sur cette question importante; son président, M. Jean-Pierre Fourcade, en était le rapporteur, afin de lui donner toute la solennité requise. Après un vif débat en séance, en novembre 1991, la commission voyait finalement opposer l'article 40 à sa proposition.

L'insistance parlementaire allait néanmoins permettre d'« arracher », pour ainsi dire, au gouvernement de M. Bérégofoy la création, dans la loi de finances pour 1992, d'un fonds de solidarité destiné à assurer un complément de rémunération aux anciens d'Afrique du Nord âgés de plus de cinquante-sept ans et chômeurs en fin de droits.

Le dossier de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans a été immédiatement ouvert par le nouveau ministre des anciens combattants, M. Philippe Mestre. Après s'être entretenu avec chacune des associations représentatives, il a souhaité, pour la première fois, que l'administration procède à un chiffrage, objectif et contradictoire, du coût du retour à l'avantage relatif.

L'administration est alors parvenue à un coût estimé entre 76 et 107 milliards de francs, en se fondant strictement sur le manque à gagner au titre des trimestres non cotisés et sur le coût du versement anticipé des retraites.

Les associations d'anciens combattants estiment, quant à elles, que les surcroûts de recettes entraînés par les embauches consécutives aux départs en retraite assureraient, en définitive, un coût nul de l'opération.

Sans que ce débat soit définitivement tranché, le Gouvernement a finalement retenu le coût de 60 milliards de francs.

Quels que soient les effets économiques d'une mesure spécifique d'abaissement de l'âge de départ à la retraite, il nous apparaît évident que le risque de provoquer un déséquilibre sérieux des comptes sociaux ne peut être raisonnablement pris au moment où la situation démo-

graphique de nos régimes sociaux appelle un recours accru à la solidarité nationale.

On doit rappeler, à cet égard, que la loi du 22 juillet 1993 a prévu diverses mesures de sauvegarde : prise en compte du salaire de référence sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, changement du mode de revalorisation des pensions, mais aussi création d'un fonds de solidarité vieillesse alimenté par un relèvement de la CSG.

Surtout, la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein doit passer, au cours des dix prochaines années, de 150 trimestres à 160 trimestres, à raison d'un trimestre supplémentaire par an.

La commission a pesé de tout son poids pour éviter que ceux auxquels la nation a déjà demandé des sacrifices particuliers se voient, en outre, imposer dans toute sa rigueur cette mesure relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, de manière totalement contraire, pour le coup, à l'esprit même de la loi du 21 novembre 1973.

Ainsi, au cours de la discussion du budget des anciens combattants, le 6 décembre dernier, la commission a déposé un amendement demandant que des mesures spécifiques de modulation de la durée d'assurance soient prévues en faveur des titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance nationale.

Il était indispensable, en effet, au moment d'appliquer de nouvelles règles de calcul de la retraite aux anciens combattants d'Afrique du Nord, de ne pas oublier qu'en raison du poids de l'histoire et de la force des circonstances leur vie professionnelle ne pouvait être alignée sur celle des autres générations.

Face à la détermination de la commission, M. Philippe Mestre s'était engagé à prendre les mesures qui s'imposaient avant la discussion du prochain budget. La discussion d'aujourd'hui prouve qu'il a tenu parole.

Revenons sur le dispositif qui nous est proposé, et, tout d'abord, les personnes concernées : il s'agit de tous les appelés du contingent qui ont accompli leur service militaire actif en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

A ce sujet, je formulerai trois observations.

Premièrement, il s'agit d'une population entendue au sens large puisqu'elle touche tous les appelés ou rappelés, sans tenir compte de la possession ou non de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Seule importe la présence en Afrique du Nord au titre des contingents concernés.

A contrario, le texte ne concerne pas les militaires de carrière, qui ont leurs règles propres de départ à la retraite, ni les membres des forces supplétives.

Deuxièmement, ce qui importe, c'est la présence en Algérie au titre du service militaire actif; les périodes d'instruction en métropole ne seront pas prises en compte.

Troisièmement, le dispositif proposé a un caractère temporaire puisqu'il est encadré par les dates du 1^{er} janvier 1952 et du 2 juillet 1962, qui ont déjà été reconnues au niveau législatif en ce qui concerne la délivrance des titres de combattant. Seront donc concernés les contingents nés entre 1934 et 1941. Les personnels des contingents 1932 et 1933 sont déjà à la retraite dans les conditions antérieures à la loi du 22 juillet 1993.

Examinons maintenant les modalités de la déduction.

Le mécanisme retenu consiste à réduire la durée d'assurance des soldats concernés de manière proportionnelle à la durée de leur séjour en Afrique du Nord, en distinguant les dix-huit premiers mois, qui seront décomptés

pour un trimestre forfaitaire, et les trimestres correspondant à la période de maintien sous les drapeaux, qui seront décomptés de manière intégralement proportionnelle. Ainsi tient-on compte, au plus près, de la réalité des sujétions imposées.

Enfin, le mécanisme de financement proposé fait appel au fonds de solidarité vieillesse, qui permet de distinguer, au sein de la sécurité sociale, entre les dépenses contributives et les dépenses non contributives.

Par ce projet de loi, le Gouvernement montre bien son choix de faire jouer la solidarité nationale au bénéfice d'une catégorie particulière de la population, les anciens d'Afrique du Nord, en ne tenant compte que de la durée des services rendus à la nation.

Le dispositif proposé, pour précises que soient ses modalités, n'en est pas moins une mesure véritablement tangible : tangible par son coût puisque, au total, le manque à gagner sur les trimestres non cotisés du fait de la mesure représentera 2,3 milliards de francs sur huit ans ; tangible par le nombre de trimestres en question puisque, en définitive, ce seront près de 181 000 trimestres de cotisation qui seront pris en charge par la collectivité dans le cadre du fonds vieillesse, l'exonération accordée devant varier entre un et six trimestres par personne concernée ; tangible, enfin, par ses effets puisque près de 11 p. 100 des personnes entrant dans le champ d'application du projet de loi seront bénéficiaires de la réduction dérogatoire de la durée d'assurance ainsi instituée.

Certes, il est toujours possible d'imaginer des dispositifs plus coûteux, mais il serait inexact et malhonnête de tenir pour quantité négligeable ce qui nous est proposé, d'autant que ce texte est accompagné de deux mesures qui auront des conséquences favorables pour les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le 7 avril dernier, vous avez rendu exécutoire, monsieur le ministre, une délibération de la commission nationale de délivrance de la carte du combattant, qui assouplit, sans les dénaturer, les conditions dans lesquelles sont délivrées les cartes d'ancien combattant.

Tous les anciens d'Afrique du Nord bénéficieront d'une majoration de points pour l'obtention de la carte, égale à quatre points par trimestre accompli, dans la limite d'un plafond de vingt points.

Certes, ce mécanisme ne dispensera pas, pour l'avenir, de l'utilisation d'un critère de territorialité pour corriger les distorsions les plus flagrantes qui peuvent apparaître dans l'appréciation de la valeur des unités sur le terrain.

L'arrêté constitue néanmoins une avancée intéressante puisqu'il permettra de donner une suite favorable au quart environ des demandes aujourd'hui rejetées. Le taux de délivrance de la carte du combattant à la troisième génération du feu deviendrait ainsi, avec 83 p. 100, plus proche de celui qui a été observé pour les grands conflits qui ont précédé.

La seconde mesure adoptée par le Gouvernement, plus discrète mais non sans intérêt, a consisté à abonder, par décret d'avance, de 73 millions de francs supplémentaires le fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ce fonds ne devrait ainsi plus connaître ces difficultés de trésorerie qui ont été si préjudiciables, en 1993, à ceux des anciens d'Afrique du Nord, parmi les plus modestes, qui en ont subi les conséquences. En outre, le fonds sera assuré de pouvoir faire face à l'arrivée de nouvelles générations.

Est-ce à dire que ce dispositif, complété par les mesures que je viens de vous citer, comble toutes les attentes de ceux qui sont en droit de ne pas être oubliés

par la nation ? Non, sans doute. Mais, parce qu'ils connaissent le prix des efforts qui leur ont été demandés, les anciens d'Afrique du Nord savent aussi le prix de ce qui leur est reconnu aujourd'hui, même s'il ne s'agit pas encore de tout ce qui leur est dû.

Il importe que le Gouvernement n'oublie pas que, tant en ce qui concerne la retraite mutualiste que le fonds de solidarité spécial, la situation actuelle doit être corrigée.

La retraite mutualiste, parce qu'elle permet de lier l'effort d'épargne personnel des anciens combattants et l'appui de la collectivité nationale, fait l'objet de l'attention de tous ceux qui, dans cette Haute Assemblée, connaissent la valeur des traditions.

Trois points semblent importants, en matière de retraite mutualiste.

En premier lieu, il faut réaménager le délai de forclusion qui est opposé aux anciens combattants pour souscrire la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le principe originel voulait que la majoration ne fut accordée que dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la loi reconnaissant le bénéfice de la majoration pour un conflit déterminé.

S'agissant des opérations en Afrique du Nord, les conditions dans lesquelles ont été délivrés les titres de combattant ont connu les transformations que nous savons. Le délai de forclusion a été prolongé en conséquence et doit expirer maintenant le 1^{er} janvier 1995. Or, les nouvelles mesures analysées précédemment montrent que les conditions de délivrance de la carte ne sont toujours pas figées.

Plutôt que de proroger régulièrement le délai d'un an au gré des circonstances, il serait plus convenable de prévoir un délai qui sera décompté à partir de la délivrance de la carte ou du titre de reconnaissance nationale.

En deuxième lieu, il devient urgent de prévoir une indexation automatique, juste et raisonnable du plafond en dessous duquel est appliquée la majoration de l'Etat. Cette revalorisation est aujourd'hui soumise aux aléas des négociations conduites à l'occasion de chaque loi de finances autour de marges de manœuvre budgétaires résiduelles. Cette méthode fait peser une incertitude inutile pour les titulaires d'une pension mutualiste. Il serait assurément plus rassurant et plus clair de définir nettement et *a priori* des modalités minimales d'indexation de ce plafond.

Enfin, en troisième lieu, il est impératif de reconnaître aux nouveaux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, en application de la loi du 4 janvier 1993, le droit à souscrire une retraite majorée : il n'est pas concevable de délivrer un titre de reconnaissance de la nation n'accordant pas les mêmes droits à toutes les générations du feu qui en sont bénéficiaires.

Une deuxième catégorie de mesures, qui mériterait d'être étudiée, viserait à renforcer l'efficacité du fonds de solidarité spécial : celui-ci doit devenir l'instrument d'une véritable solidarité en faveur de ceux qui, parmi les anciens combattants, sont les plus vulnérables dans la conjoncture économique actuelle, parce qu'ils sont âgés et touchés par le chômage.

Pour cela, il conviendrait à la fois de faire passer de cinquante-six ans à cinquante-cinq ans, voire en dessous, l'âge d'éligibilité au fonds et de revaloriser le montant de l'allocation différentielle qui est versée.

Le fonds doit évoluer pour ne pas apparaître comme un dispensateur de secours aux effets limités mais bien comme l'expression de l'attention que porte la nation aux

plus modestes de ceux qui l'ont servie aux heures difficiles qu'elle a traversées.

Enfin, la commission, au cours de ses délibérations, a souhaité que les effets de l'attribution, avant soixante ans, de trimestres de bonifications spécifiquement pour les anciens combattants puissent être mieux connus et évalués.

Cette évaluation pourrait être opérée sous les auspices d'une commission tripartite rassemblant des représentants du Parlement, de l'administration et des anciens combattants d'Afrique du Nord, à l'image de la commission déjà réunie sur le problème de la revalorisation du point de pension, le fameux rapport constant, et dont les délibérations donnent aujourd'hui la possibilité à chacun de s'exprimer.

L'évaluation en question pourrait s'efforcer de mesurer l'incidence financière directe de l'attribution progressive de trimestres en deçà de l'âge légal de la retraite pour les anciens combattants. Elle pourrait également apprécier plus précisément les conséquences économiques des éventuelles créations d'emplois en résultant.

Certes, ce point intéresse plus particulièrement Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, mais il nous appartenait de l'évoquer à cette occasion ; c'est ce que j'ai fait, au nom de la commission.

Je sais que nous sommes actuellement dans une conjoncture très difficile, mais je crois que nous devons, chacun à notre place et selon nos responsabilités, faire un effort dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, sachez que la proposition de la commission vise seulement, et sans arrière-pensée, à faciliter le dialogue : dialogue avec les anciens combattants, qui ne voudraient pas voir se fermer définitivement la porte sur une demande qui leur semble indissociable de la reconnaissance que la nation leur témoigne, mais aussi dialogue avec le Gouvernement, qui a largement montré - et qui montre encore aujourd'hui - combien il porte d'attention à l'examen des propositions des anciens combattants. C'est en raison de cette attention, dont nous pouvons témoigner, que la commission des affaires sociales vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de 1952 à 1962, près de 1 400 000 jeunes soldats français du contingent ont participé aux conflits en Afrique du Nord. Particulièrement en Algérie, dans cette guerre que les gouvernements successifs refusaient d'appeler par son nom, des milliers d'entre eux ont laissé leur vie. Beaucoup d'autres en sont revenus, marqués dans leur chair ou atteints dans leur santé mentale.

Si tous n'avaient pas la même conception du rôle qu'on leur faisait jouer, très peu avaient souhaité partir sur ces théâtres d'opérations. Quoi qu'il en soit, ils y ont souffert et ont donc acquis, comme toutes les autres générations du feu, des droits indiscutables.

Trente-deux ans après, avec leurs organisations unies d'anciens combattants, ils ont la conviction d'être laissés pour compte.

Sans revenir sur l'ensemble de leurs problèmes, je voudrais cependant en évoquer les principaux, remarquablement exposés dans le Livre vert du Front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique

du Nord, intitulé : *Les anciens combattants en Afrique du Nord débattent avec les parlementaires*. Ce document fut diffusé le 6 octobre 1993, au cours d'une assemblée très bien organisée, suivie par la manifestation du 6 avril dernier.

Or, sur l'ensemble des revendications exposées, la quasi-unanimité des parlementaires s'était prononcé favorablement.

M. Jean Garcia. Eh oui !

M. Robert Pagès. Je citerai seulement pour preuve les dépôts de propositions de loi émanant des divers groupes à l'Assemblée nationale et au Sénat. On sait, par exemple, que vingt-cinq ministres actuellement en exercice - dont vous-même, monsieur le ministre, et le premier d'entre eux, M. Balladur - proposaient la retraite anticipée avant soixante ans du temps passé en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Je passe sur les détails techniques : nous connaissons bien le sens de ces propositions. Les parlementaires socialistes en avaient fait d'identiques, lorsqu'ils étaient dans l'opposition !

Les promesses doivent être tenues. C'est la crédibilité même du Parlement qui est en cause. On pourrait sinon prendre, pendant les périodes électorales, des engagements devant le pays et les différentes catégories sociales, et, aussitôt parvenu au pouvoir, on trouverait - ce n'est pas difficile - les arguments nécessaires pour repousser ces mêmes propositions.

Le Gouvernement et la droite sénatoriale, avec la commission des affaires sociales, répondent aujourd'hui qu'il est impossible, compte tenu de la crise économique, de satisfaire les revendications des anciens combattants. Mais c'est justement parce qu'il y a la crise que les demandes des anciens combattants doivent être examinées favorablement et rapidement !

Le Gouvernement s'en tient à un strict raisonnement budgétaire et se refuse à un examen plus large du Livre vert déjà cité. Il est pourtant juste de prendre en compte les retombées économiques d'une anticipation de la retraite dégageant des emplois - particulièrement dans les services publics - et donc augmentant le nombre de cotisants sociaux, économisant des indemnités de chômage, de RMI, des aides sociales diverses que la crise a rendues nécessaires.

Une étude contradictoire réelle est urgente, les décisions aussi, car chaque jour qui passe voit diminuer le nombre de ceux qui pourraient en bénéficier. Est-ce cette carte que le Gouvernement veut jouer, je veux dire celle d'un pourrissement organisé ? Est-il convenable d'annoncer des milliards de francs de dépenses sans citer les contreparties, sans référence à leur étalement sur huit ans ?

En ce qui les concerne, les sénateurs communistes et apparenté resteront fidèles à leurs engagements. Au cours de ce débat, nous proposerons des amendements susceptibles de modifier profondément le projet de loi qui nous est soumis et qui, dans sa forme actuelle, nous le répétons, n'est pas acceptable.

M. Jean Garcia. Très bien !

M. Robert Pagès. En effet, vous proposez seulement la prise en compte, pour le nombre de trimestres ouvrant droit à une pension de retraite, d'une partie seulement du temps passé en Afrique du Nord. Les anciens combattants font leurs comptes et le moins qu'on puisse dire c'est qu'ils n'y trouvent pas matière à se réjouir. En effet - c'est une réalité - la plupart d'entre eux sont entrés très tôt dans la vie active et, de ce fait, ont déjà dépassé le

nombre de trimestres nécessaires, même en tenant compte des effets néfastes de la récente réforme des retraites.

Les sondages en cours, organisés par les associations d'anciens combattants, montrent que seulement 2 p. 100 d'entre eux environ tireraient avantage - avantage fort léger d'ailleurs - de ce projet de loi.

Je dispose ici d'un sondage qui porte sur 20 000 anciens combattants, ce qui n'est pas négligeable quand on voit qu'aujourd'hui certains sondages sont faits par téléphone auprès de quelque 800 personnes dans les conditions que l'on sait et qui ne sont pas toujours très scientifiques !

Notons d'ailleurs que la combinaison réforme Veil réforme Mestre aboutirait, selon les premiers sondages, à 5 p. 100 de situations aggravées !

Vous avez annoncé, monsieur le ministre, 2,3 milliards de francs de dépenses nouvelles dues à votre projet de loi. Nous n'avons pas disposé à temps des éléments chiffrés pour apprécier votre affirmation - que je ne mets d'ailleurs pas en doute - mais ce qui est sûr, c'est que ces milliards de francs, vous l'avez dit vous-même, ne seraient nécessaires, dans votre système, que dans plusieurs années ! N'y a-t-il pas ainsi une part de démagogie dans votre effet d'annonce qui, s'il a pu tromper quelques anciens combattants, n'a pu résister à un examen sérieux ?

Monsieur le rapporteur, les anciens combattants ne peuvent pas comprendre votre langage, j'ose dire votre double langage, et vous savez pourtant l'amitié que je vous porte. Devant eux, vous reconnaissez que leurs revendications sont justes, que la direction de leurs organisations unies est sérieuse. Or, avec la commission des affaires sociales, vous emboîtez le pas de M. le ministre et du Gouvernement ; vous mettez même en cause les liens de confiance entre les anciens combattants et leurs organisations.

Permettez-moi de citer un court extrait de votre rapport écrit : « Après avoir constaté que les revendications des anciens combattants eux-mêmes étaient parfois moins dures que celles exprimées par leurs représentants... ». Vous opposez bien là, monsieur le rapporteur, les anciens combattants et leurs organisations. Cela, je crois, leur a fait beaucoup de peine.

Les sénateurs communistes membres de la commission des affaires sociales qui n'avaient pu être présents le 27 avril l'avaient bien fait savoir le 20 : il n'est pas question pour eux d'approuver le présent projet de loi. Ma collègue Mme Beaudeau, qui suit ces questions au sein de la commission, est en déplacement aujourd'hui, mais elle tient à faire savoir par ma voix qu'elle est tout à fait opposée à ce texte.

Les débats concernant le monde ancien combattant ne sont pas fréquents dans cet hémicycle en dehors de la période budgétaire. Ainsi je permettrai d'évoquer quelques autres problèmes, ainsi que l'a fait, avec raison, M. le rapporteur.

De nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord connaissent aujourd'hui le chômage. Les associations demandaient que ces anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit, puissent bénéficier d'une retraite anticipée. Elles n'ont pas obtenu satisfaction. Seule la mise en place d'une indemnité compensatrice à partir de cinquante-six ans a été retenue. Elles en ont pris acte, comme nous d'ailleurs, mais elles en ont noté les graves insuffisances. En effet, le caractère un peu caritatif de l'indemnité est en opposition avec le droit à la retraite anticipée. Ne serait-il pas temps de supprimer la limitation à cinquante-six ans et d'élever cette indemnité au

niveau du SMIC ? Il s'agit aussi d'une mesure d'urgence et de justice sociale.

Je reviendrai également sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Là aussi, la persévérance et l'unité des associations d'anciens combattants ont permis d'obtenir des améliorations. Nous en prenons acte, mais nous restons persuadés que les critères de territorialité comparables à ceux qui sont utilisés pour les unités de gendarmerie restent les plus justes. Les soldats auraient-ils une autre valeur que les gendarmes ? On nous dit qu'une étude a été conduite sur le secteur de Tiaret. Il faut l'étendre à l'ensemble des territoires concernés et prendre rapidement les mesures d'équité qui s'imposent.

Je ne peux qu'évoquer rapidement les problèmes de la mutualité des anciens combattants. Il n'est pas concevable que, chaque année, il faille mener bataille pour repousser la date de forclusion, et que la réserve parlementaire soit mise à contribution pour relever le plafond majorable. Nous demandons avec les anciens combattants qu'après une revalorisation soient prévus une indexation du plafond et un allongement à dix ans, après l'obtention de la carte du combattant, du délai autorisé.

Monsieur le ministre, décidément, nous comprenons que votre projet de loi ne puisse satisfaire les anciens combattants. En outre, les anciens combattants de 1939-1945 attendent toujours, eux aussi, une étude sérieuse du fameux rapport constant. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler la complexité du système actuel ; seuls quelques spécialistes peuvent s'y retrouver ! Les anciens combattants demandent une indexation réelle sur l'évolution des salaires nets, indemnités comprises, de la fonction publique. A notre connaissance, le groupe de travail qui devait se consacrer à cette réflexion ne s'est pas réuni. Bien d'autres problèmes se posent en ce qui concerne, notamment, la pathologie, la Résistance... Nous aurons l'occasion d'y revenir.

Les anciens combattants peuvent compter sur les parlementaires communistes et apparentés. Nous interviendrons de nouveau dans ce débat, pour présenter les amendements que nous avons déposés, avec le souci de défendre leurs justes revendications et dans le respect des engagements que nous avons tous pris. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Guy Robert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Je souhaite répondre brièvement à M. Pagès puisqu'il m'a mis en cause : il a dit que j'adoptais une attitude contraire à l'intérêt et aux droits des anciens combattants.

Ce matin, j'ai reçu des membres du Front uni. Il n'ont pas manqué de me dire, ce qui était leur droit, ce qu'ils pensaient de ma position en tant que rapporteur de la commission.

Il ne faut pas oublier que, selon le Gouvernement, ce projet de loi concernerait 11 p. 100 des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Front uni soutient que seuls 2 p. 100 d'entre eux en bénéficieraient. C'est toujours 2 p. 100 ! Mais je crois que ce taux doit être plus élevé.

Il existe donc un certain décalage. Mais certains anciens combattants, en particulier des exploitants agricoles, profitent, dans le cadre de dispositions spéciales à l'agriculture, d'avantages certains en matière de préretraite. Il fallait donc agir !

Le texte dont nous débattons aujourd'hui résulte d'une initiative de la commission et de son rapporteur, je tenais à le dire : lors du débat budgétaire, le Gouvernement m'avait demandé de retirer un amendement que j'avais

déposé ; comme l'a indiqué M. le ministre, cet amendement est aujourd'hui repris quasiment *in extenso*.

Loin de moi, je le répète, l'idée que tout est réglé ! Procédons plutôt étape par étape et essayons de voir ce qu'il est possible de faire compte tenu de la situation économique actuelle et des possibilités de l'Etat.

Je sais que demeure toujours une grande difficulté en ce qui concerne le montant proposé ; le désaccord entre les experts du Gouvernement et les experts des anciens combattants porte sur ce que j'appellerai le respect l'« orthodoxie budgétaire ». Puisque nous ne pouvons pas, en droit français, sortir de l'orthodoxie budgétaire, qu'on nous donne néanmoins les moyens de régler certains problèmes. Gardons pourtant présent à l'esprit que 42 milliards de francs représentent un point de CSG !

M. Robert Vizet. Voilà trente ans que cela dure !

M. Guy Robert, rapporteur. Mon cher collègue, vous avez été au pouvoir au cours de ces trente ans ! Pourquoi n'avez-vous trouvé aucune solution ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Robert Vizet. Vous voulez faire mieux que nous ! Alors, faites-le, vous en avez la possibilité !

M. le président. La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 6 décembre dernier, lors de l'examen du projet de budget, j'étais intervenu en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord sur les problèmes urgents relatifs à la délivrance de la carte du combattant, sur la retraite mutualiste et, surtout, sur la question grave et sensible de la retraite anticipée. Aujourd'hui, je limiterai mon intervention à un problème d'actualité, la retraite anticipée, laissant de côté la délivrance de la carte du combattant, la retraite mutualiste et le rapport constant.

Nous attendions des mesures « tangibles », et les dispositions proposées ont quelque peu déçu les combattants de la troisième génération. Permettez-moi, à cet égard, de procéder à un bref rappel historique.

Je ne reviendrai pas sur les engagements pris par le Premier ministre et les membres du Gouvernement cosignataires des propositions de loi n°s 48 et 80, déposées le 20 avril 1993 à l'Assemblée nationale...

M. Robert Vizet. Et pourtant, il le faudrait bien !

M. Marcel Lesbros. ... et tendant, cela a déjà été dit, à accorder la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avant l'âge de soixante ans, au prorata des mois passés en Afrique du Nord.

Le projet de loi n° 344 relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord, que nous examinons aujourd'hui, est tout à fait différent.

Rappelons que la loi du 21 novembre 1973 permettait aux anciens combattants - toutes catégories confondues, si je puis dire - et victimes de guerre de prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, en bénéficiant du taux plein à partir de soixante-cinq ans.

En accordant la retraite à soixante ans, l'ordonnance de 1982 a mis fin à cet avantage relatif qui était consenti jusqu'alors aux anciens combattants. Cette ordonnance, comme le font valoir les associations d'anciens combattants et le Front uni, supprime un avantage acquis par les anciens combattants de la troisième génération à propos de l'âge de la retraite. Il s'agit également d'une atteinte au principe de l'égalité des droits des diverses générations du feu.

Le Sénat a pris, en la matière, un certain nombre d'initiatives et, dans son intervention devant la commission des affaires sociales, l'excellent rapporteur, M. Guy Robert, rappelait la proposition de loi du 18 novembre 1991 tendant à rétablir le bénéfice de la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, proposition de loi à laquelle a été opposé l'article 40 de la Constitution.

Néanmoins, sous la pression du Parlement, notamment du Sénat, a été voté, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un fonds de solidarité destiné à assurer un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de plus de cinquante-sept ans et chômeurs en fin de droits. Le dossier de la retraite anticipée n'en était pas réglé pour autant !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre, a repris ce dossier, en concertation avec les associations d'anciens combattants. Dans le respect de l'orthodoxie budgétaire, selon le chiffrage initial de l'administration, le coût de cette mesure était estimé entre 76 et 107 milliards de francs. Après examen, ce coût est tombé à 60 milliards de francs sur sept ans. Il y a là un véritable mystère ! D'après les évaluations des associations d'anciens combattants, le coût serait pratiquement nul.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir faire procéder à un audit sur le coût réel de cette mesure, en tenant compte des critères économiques et budgétaires. Pour prévenir toute discussion, cette analyse serait effectuée de manière contradictoire par une commission d'experts désignés par les associations d'anciens combattants, le Parlement et l'administration. Nous aurions ainsi un premier acquis : le chiffre serait opposable aux tiers.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous présentez intéresse tous les appelés ou rappelés du contingent qui ont accompli leur service militaire actif en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, sans tenir compte de la possession ou non de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Ce texte prévoit la bonification du nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein en fonction de la durée du séjour en Afrique du Nord : un trimestre pour dix-huit mois, durée légale à l'époque du service militaire, puis tous les trimestres au-delà de dix-huit mois.

Cette mesure ne permet donc pas d'accorder le bénéfice d'une retraite anticipée avant soixante ans, au prorata du temps passé en Afrique du Nord.

La deuxième question que je pose, monsieur le ministre, est la suivante : combien ce projet de loi concernera-t-il d'anciens combattants d'Afrique du Nord ? Les associations répondent 2 p. 100 ; vous, vous nous dites 11 p. 100. Ne pourrait-on pas ici, sans multiplier les audits, avoir le chiffre exact ?

C'est pour ouvrir le dialogue que j'ai déposé une proposition de loi avec certains de mes collègues, dont MM. Le Breton, Louvot, Huriet, Herment, Pourchet, Edouard Le Jeune, Richert - et bien d'autres suivront -, proposition de loi semblable à celle qui a été déposée à l'Assemblée nationale par MM. Rochebloine et Colombier.

Notre texte, très court, comprend deux articles :

« Article 1^{er}. - L'article premier de la loi n° 73-1031 du 21 novembre 1973 est complété par les alinéas suivants :

« La pension des assurés ayant participé au-delà de la durée légale de leur service militaire entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord est calculée en tenant compte du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans.

« La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord au-delà de la période légale du service militaire. »

« Article 2. - Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

Nous avons donc prévu une dépense et une recette.

L'adoption d'une telle proposition de loi serait un premier pas, constituerait une première mesure qui donnerait satisfaction à nos camarades anciens combattants d'Afrique du Nord puisque la période de service militaire excédant la durée légale de dix-huit mois ouvrirait droit à une anticipation du départ à la retraite avant soixante ans dès lors que l'intéressé justifierait du nombre de trimestres de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir examiner cette proposition, qui est susceptible d'être amendée, mais qui donne satisfaction aux anciens combattants, sans être aucunement démagogique puisqu'elle tient compte des problèmes économiques et sociaux auxquels le Gouvernement doit faire face.

Malgré votre bonne volonté et l'effort que vous faites, qui est méritoire, monsieur le ministre, il ne me sera pas possible de voter le projet de loi que vous nous présentez, car, sur le plan moral, il constitue une atteinte à l'unité du monde des anciens combattants.

Le problème devient urgent. Le Parlement, et le Sénat en particulier, se doit de faire reconnaître, comme chaque orateur l'a dit, les sacrifices et les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Nous pensons que ce n'est que justice et qu'il est de notre devoir de leur donner satisfaction ! (*M. Rémi Herment applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en intervenant à l'occasion de la présentation du budget des anciens combattants au mois de décembre 1993, je déclarais, chiffres à l'appui, que votre budget était celui « de la parole non tenue ».

Aujourd'hui, je peux affirmer que ce projet de loi « relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord » est celui d'un engagement non tenu si l'on prend en compte ce à quoi vous vous étiez engagé devant notre assemblée le 6 décembre 1993.

En indiquant alors à M. Fourcade que vous vous engagez à prendre une mesure « tangible » de nature à manifester la reconnaissance de la nation aux anciens combattants d'Afrique du Nord, mesure qui se traduirait par un régime dérogatoire en matière de pension de retraite vous n'aviez que modérément convaincu le président de la commission. A l'époque, vous aviez même dû invoquer l'article 40 de la Constitution pour vous sortir d'un débat qui menaçait de tourner au désastre, tant il y avait de déçus y compris dans les rangs de votre majorité !

Qu'en est-il des engagements électoraux pris l'an passé par vos amis et par vous-même, et de la proposition de loi que vous avez signée en tant que député et qui tendait

à accorder réellement la retraite anticipée aux anciens combattants d'Afrique du Nord ?

Lors d'une audience, le 8 mars dernier, le Gouvernement a prétexté un coût trop élevé devant les représentants du Front uni. Pourquoi n'avoir jamais apporté de réponse digne de ce nom aux évaluations financières qu'ils avançaient ?

Le présent projet de loi fait simplement suite à une décision prise dans la précipitation par M. Balladur à la veille du premier tour des élections cantonales. Il tentait alors de faire croire - une fois de plus - que vous tiendriez réellement vos promesses. Quelle amertume pour les anciens combattants ! Quelle désillusion quand on connaît la période choisie pour faire une telle proposition, qui est en trompe-l'œil, et, surtout, la façon dont furent traités les anciens combattants et leur drapeau le 6 avril 1994 ! Mais il est vrai que les élections étaient passées...

Votre projet de loi prévoit une bonification d'un trimestre pour dix-huit mois de présence en Afrique du Nord, durée légale du service militaire à l'époque, et de tous les trimestres au-delà des dix-huit mois, trimestres à déduire du nombre de ceux qui sont exigés depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1994, de la réforme des retraites du régime général et des régimes alignés. Cette réforme, je le rappelle, porte progressivement de cent cinquante à cent soixante le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein à soixante ans.

Votre projet n'apportera rien à l'immense majorité des anciens combattants d'Afrique du Nord. Le trimestre de bonification pour dix-huit mois passés en Afrique du Nord n'a aucun sens, car l'âge moyen d'entrée dans la vie active est de vingt et un ans pour cette classe d'âge. A soixante ans, seul 1 p. 100 des anciens d'Afrique du Nord n'ont pas leurs cent soixante trimestres de cotisations ! Il faut avoir commencé à travailler à vingt-trois ans pour que la disposition joue, et le coût de la mesure est, de toute manière, reporté à 1999.

Les associations d'anciens combattants aimeraient qu'on réponde enfin aux évaluations financières qu'elles ont faites sur le coût de l'avancement de l'âge de la retraite et non que l'on s'en tienne, comme vous le faites, au chiffre que vous a fourni le ministère du budget.

Dans votre texte, on est très loin des revendications des anciens combattants, qui demandent la prise en compte de la totalité de la durée du séjour en Afrique du Nord pour une retraite anticipée. Avec votre texte, il ne peut s'agir de la fameuse « mesure tangible » concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord promise à M. Fourcade. Ce ne sont que des « mesurette » - le mot n'est pas de moi ! - dont l'inconsistance ne peut que heurter davantage les anciens combattants et, plus encore, ceux d'entre eux qui sont déjà humiliés par le chômage et pour qui aucune mesure n'a été annoncée.

M. Josselin de Rohan. Qu'avez-vous fait, vous ?

M. Raymond Courrière. Il semble que vous ayez complètement abandonné les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Rien n'est prévu pour eux. Il ne leur reste que le fonds de solidarité que nous avons créé, mais amputé de 50 millions de francs de crédits. De plus, les dossiers traînent et l'indemnisation ne s'effectue qu'avec retard. Je souhaite que les mesures annoncées mettent fin à ces carences inacceptables.

Le moment ne serait-il pas venu d'abaisser significativement de cinquante-six ans à cinquante-cinq ans l'âge requis, pour tenir compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent ces personnes ?

Monsieur le ministre, il est temps de prendre vos responsabilités et de proposer des mesures concrètes pour le monde combattant. Ces mesures, vous les connaissez bien puisque vous les avez proposées du temps que vous étiez dans l'opposition. Leur coût ne vous gênait pas, alors...

Pour ce qui est du texte, j'ai démontré qu'il n'apportait pas de réponse sérieuse à l'attente des anciens combattants et que, en somme, il s'agissait d'une supercherie. Nous ne proposerons donc pas d'amender l'article unique du projet. Mais nous attendons de connaître votre position sur les amendements qui seront présentés par M. Pagès.

De toute manière, soyez assuré que nous ne manquons pas d'évoquer les atermoiements de votre majorité quand il s'agira pour elle de prendre ses responsabilités dans la préparation de la loi de finances pour 1995.

Pour toutes ces raisons, nous ne pourrions que voter contre le texte tel qu'il nous est présenté aujourd'hui. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Robert Pagès applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les militaires du contingent qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord sont très sensibles aux marques de reconnaissance de la nation, les événements auxquels ils ont participé restant encore très vivaces dans leur mémoire. A cet égard, l'assouplissement de l'attribution de la carte du combattant à tout soldat, qui est intervenu récemment pour tous les militaires ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, constitue une mesure d'équité logique et bienvenue.

Le Gouvernement propose aujourd'hui de corriger un handicap subi par les anciens combattants en Afrique du Nord. Certains militaires du contingent, appelés ou rappelés entre 1952 et 1962, ont été amenés à prolonger leur séjour en Afrique du Nord au-delà de la durée légale des dix-huit mois de service en vigueur à l'époque. Arrivant maintenant à l'âge de la retraite, ils peuvent avoir subi un préjudice pour le décompte de leurs périodes de cotisation vieillesse. Certains ne totaliseraient pas les cent cinquante trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein à l'âge de soixante ans. Dans ce cas, le préjudice est encore aggravé par la loi du 22 juillet 1993 allongeant la durée de cotisation à cent soixante trimestres.

Pour des raisons évidentes d'équité, il était donc logique de tenir compte, de façon proportionnelle, de la différence de trimestres entre le séjour réel et la durée légale du service militaire, que les intéressés aient ou non la carte du combattant. Il faut remercier le Gouvernement de proposer de supprimer ce handicap. Aussi, suivant en cela M. le rapporteur et la commission, je voterai ce projet de loi.

Il convient cependant de noter que cette disposition ne correspond pas à l'attente de nombreuses associations ou fédérations d'anciens combattants, qui réclament le droit à une retraite anticipée avant soixante ans, au prorata du temps passé en Afrique du Nord.

Il s'agirait, dans ce cas, d'une dérogation importante au système général des retraites. Je rappelle que, durant une longue période, l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans. Ce n'est que depuis quelques années qu'il a été

abaissé à soixante ans. Sur ce point, la France n'est pas en retard sur ses partenaires de la Communauté européenne.

De plus, compte tenu de l'amélioration de la santé et de l'accroissement de l'espérance de vie dans de nombreux pays, en France en particulier, c'est plutôt dans le sens d'un allongement du temps de travail et d'un recul de l'âge minimal de la retraite qu'il serait logique de s'orienter, et cela indépendamment des considérations de natalité.

Le coût estimé d'une retraite anticipée à cinquante-huit ans en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord serait actuellement prohibitif pour le régime de retraite, dont la situation continue à se détériorer. Il en serait malheureusement de même avec une retraite anticipée à cinquante-neuf ans.

Je me permettrai toutefois de suggérer quelques mesures qui vont dans le sens d'une plus grande solidarité, mais dont les conséquences financières seraient plus acceptables.

Tout d'abord, ne pourrait-on admettre les veuves de guerre pensionnées au bénéfice du fonds de solidarité d'Afrique du Nord lorsqu'elles sont victimes du chômage ?

Ma deuxième suggestion concerne les bénéficiaires de l'allocation différentielle du fonds de solidarité d'Afrique du Nord : serait-il possible d'abaisser de cinquante-six à cinquante-cinq ans l'âge ouvrant droit au bénéfice de cette allocation ?

Par ailleurs, s'agissant des retraites mutualistes, je m'associe pleinement à la proposition de notre rapporteur tendant à modifier le délai de forclusion. Le délai de dix ans devrait courir à compter de la date de délivrance de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance nationale.

Il serait juste, enfin, que les attributaires de ce dernier titre bénéficient d'une retraite majorée, comme les anciens combattants retraités.

Ces mesures, qui amplifieraient l'action du Gouvernement sans trop peser sur les comptes de la sécurité sociale, auraient le mérite de corriger certaines imperfections du système actuel, en attendant que des jours meilleurs permettent de faire preuve d'une plus grande générosité. Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre ces suggestions en considération. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Herment.

M. Rémi Herment. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la troisième génération du feu - les anciens combattants d'Afrique du Nord, au nombre desquels je me compte - attendent toujours que soit réalisée la véritable égalité des droits entre toutes les générations du feu.

Leurs problèmes sont connus : il s'agit de la nécessité d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant.

En effet, plusieurs centaines de milliers d'anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas en possession de ce précieux document.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre, s'accompagne de mesures, fort heureuses, de revalorisation de la rente et d'assouplissement des conditions d'attribution de la carte de combattant ;

les nouveaux critères devraient permettre la délivrance d'environ 120 000 cartes supplémentaires.

Le douloureux problème de l'emploi est également un sujet de préoccupation. Je pense notamment aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont chômeurs en fin de droit et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Monsieur le ministre, il faut absolument leur offrir la possibilité de prendre une retraite anticipée à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Avant la généralisation du droit à la retraite au taux plein à soixante ans, intervenue en 1982, la loi du 21 novembre 1973 permettait aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, dans la limite de la durée du service actif ou de la captivité.

Les anciens combattants d'Afrique du Nord estiment, à juste titre, que l'ouverture à tous les assurés du droit à une pension de retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, qui résulte de l'ordonnance du 26 mars 1982, leur a fait perdre l'avantage relatif dont ils bénéficiaient en application de la loi du 21 novembre 1973. En outre, certains d'entre eux, âgés de cinquante-cinq à soixante ans, se trouvent, hélas, touchés par le chômage, sans espoir de retrouver du travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles, eu égard aux sacrifices qu'ils ont consentis lors de leur participation aux opérations militaires menées en Afrique du Nord, ils souhaitent, avec notre appui, pouvoir prendre leur retraite de manière anticipée.

Cette demande se présente sous une double forme : d'une part, que l'âge de la retraite soit avancé avant l'âge de soixante ans en proportion du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord et, d'autre part, que l'âge de la retraite soit fixé à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit, ainsi que pour ceux qui sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité de 60 p. 100 au moins.

Les bénéficiaires de ces mesures percevraient donc une pension de retraite au taux plein.

C'est à cette double demande que tendait à répondre la proposition de loi qui a été discutée en séance publique, au Sénat, le 30 octobre 1991, après qu'elle eut été adoptée par notre commission des affaires sociales.

Ce texte, qui faisait en réalité la synthèse des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet par l'ensemble des groupes politiques de la Haute Assemblée, avait malheureusement été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Lors de l'examen du budget des anciens combattants au Sénat, le 6 décembre dernier, afin d'ouvrir quelques pistes de réflexion sur lesquelles nous avons souhaité que le Gouvernement puisse s'engager, la commission des affaires sociales du Sénat a proposé l'adoption d'un amendement tendant à accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord un traitement spécial dans le cadre de la réforme des retraites.

En outre, le groupe de l'Union centriste avait également présenté un amendement visant à ouvrir aux anciens appelés d'Afrique du Nord le droit de se voir reconnaître la qualité de combattant dans les mêmes conditions que les membres des unités de gendarmerie dans le secteur desquelles ils se trouvaient stationnés, à condition que ces unités de gendarmerie aient été

reconnues combattantes. Pour nous, il s'agissait tout simplement d'une mesure de justice.

Monsieur le ministre, vous vous êtes alors montré soucieux de prendre en considération ces propositions, eu égard aux spécificités des anciens combattants d'Afrique du Nord, et vous vous êtes engagé devant la Haute Assemblée à prendre une mesure concrète dès la présente session.

Vous avez indiqué au Sénat que les propositions formulées étaient particulièrement intéressantes et que l'une d'elles pourrait permettre d'apporter une solution au grave problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord.

A la suite des demandes répétées des sénateurs, vous avez accepté, avec M. le Premier ministre, de débloquer 2,3 milliards de francs pour financer les retraites à taux plein des anciens combattants d'Afrique du Nord dont la durée de cotisation a été affectée par le conflit. Cette mesure a, incontestablement, été appréciée par tous nos camarades.

Mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même souhaitons vivement que cette nouvelle mesure soit examinée au regard non pas seulement de l'importance de la somme que je viens de mentionner mais également de sa portée et de sa répercussion sur la troisième génération du feu, afin qu'elle permette de répondre aux légitimes demandes de celle-ci.

Nous savons que ce projet de loi n'est pas encore de nature à réduire véritablement les inégalités, mais nous sommes persuadés - et vous allez sans doute nous le confirmer, monsieur le ministre - que vous continuerez dans la voie de la reconnaissance que doit la nation aux centaines de milliers de nos compatriotes qui ont défendu notre drapeau, c'est-à-dire celui de la liberté, pendant de longs mois, voire de longues années.

Je n'aurai garde d'oublier le problème de la pathologie propre à l'Afrique du Nord, notamment de la psychonévrose de guerre, qui n'est toujours pas résolu. Un rapport sur ce sujet a pourtant été déposé sur le bureau des assemblées en 1991 ; malheureusement, aucune suite, semble-t-il, ne lui a été donnée.

Que dire, par ailleurs, des bénéfices de campagne ? Pourquoi la campagne double, qui a été accordée à la première et à la deuxième génération du feu, serait-elle refusée à la troisième ? Il s'agit là tout simplement d'un problème d'équité.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que le Gouvernement sera sensible à ces préoccupations et qu'il voudra bien y répondre de la manière la plus favorable.

Vous prouvez que vous avez compris l'urgence d'une amélioration des droits des intéressés en nous proposant, aujourd'hui, une première série de mesures, ce dont nous vous savons gré. Nous vous donnons rendez-vous, monsieur le ministre, souhaitant que, lors de l'examen du budget des anciens combattants pour 1995, de nouvelles mesures, également tangibles, soient annoncées en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. Nous vous faisons confiance. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à débattre évoque une période particulièrement douloureuse de notre histoire contemporaine.

Une page a été tournée voilà plus de trente ans maintenant, mais les séquelles restent et, avec elles, le souvenir.

Je voudrais tout d'abord rendre hommage - et croyez-moi, mes chers collègues, j'ai des raisons précises et personnelles pour ce faire - à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, surtout, aux milliers de jeunes qui ont laissé leur vie, au cours de ces dix années de luttes fratricides, dans nos anciens départements d'Algérie, mais aussi aux jeunes des deux côtés, dont les pères ont été frères d'armes pendant les deux guerres mondiales.

De même, je ne puis passer sous silence, en tant que représentant d'une province française d'où sont parties, après la défaite de 1870, des dizaines de milliers de familles pour échapper à l'occupation allemande et dont beaucoup ont trouvé une nouvelle patrie de l'autre côté de la Méditerranée, que quatre générations ont vécu là-bas, y ont travaillé, y ont souffert pour, en 1963, quitter le pays dont ils étaient devenus des citoyens à part entière.

Et puis, n'oublions pas ceux qui, Algériens d'origine, se sont battus à côté de nos soldats, et qu'on appelle les harkis !

Je m'honore de compter parmi mes administrés, dans ma commune, le président régional des Français musulmans, originaire d'Afrique du Nord, homme de grande valeur, qui était maire de sa commune, et qui, avec des milliers d'autres de la même ethnie, a dû quitter sa terre natale. A eux aussi, je tiens à rendre hommage.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le ministre, et que l'excellent rapporteur de la commission des affaires sociales, notre collègue Guy Robert, nous a commenté, vise à satisfaire, bien que partiellement, une des principales revendications des organisations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Quelle est cette revendication essentielle ?

Cette revendication, qui a été rappelée par le rapporteur comme par ceux qui m'ont précédé à cette tribune, porte sur la déduction de l'âge de la retraite, désormais fixé à soixante ans, des trimestres passés sous les drapeaux lors des opérations militaires d'Afrique du Nord ; il est inutile de rappeler, dans cette enceinte du moins, que cette revendication a fait l'objet de plusieurs propositions de loi émanant de toutes tendances depuis une dizaine d'années.

En réponse à cette demande, fort ancienne donc, vous proposez, monsieur le ministre, de tenir la promesse que vous avez faite, lors du dernier débat budgétaire, d'aménager de manière sensible le système de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Le système proposé permettrait de réduire la durée de cotisation pour l'obtention d'une retraite à taux plein en fonction du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; la réduction devrait correspondre à un trimestre pour les dix-huit premiers mois de service, auquel s'ajouteraient les trimestres supplémentaires de maintien sous les drapeaux.

Les bénéficiaires de cette réforme ne seraient pas obligés de détenir la carte du combattant et son applicabilité serait fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1994.

Ce projet de loi aura aussi pour conséquence de dispenser les anciens d'Afrique du Nord de l'allongement de dix trimestres - de 150 à 160 - de la période d'assurance nécessaire au titre de la retraite des régimes de base, l'entrée en vigueur de cette dernière disposition étant établie sur dix années aux termes de la loi du 22 juillet 1993.

Sur le plan du financement, il revient tout naturellement au fonds de solidarité vieillesse, qui a été créé notamment à cet effet, de prendre en charge l'opération, évaluée à 2,3 milliards de francs pour le temps qui reste à courir jusqu'à ce que la dernière classe d'âge ait atteint l'âge de la retraite.

Cette disposition revêt un intérêt certain, même si elle doit être relativisée, dans la mesure où elle ne bénéficiera qu'aux anciens combattants, ressortissants du régime dit général et des régimes alignés, qui ne rempliraient pas la condition d'assurance requise à la date de la liquidation de leur pension pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Or les organisations représentatives, dont nous avons tous rencontré les responsables, y compris vous-même certainement, monsieur le ministre, ne nous ont pas caché que, pour cette génération, c'est-à-dire celle dont la date de naissance se situe entre 1934 et 1941, comme l'a parfaitement souligné notre rapporteur, l'entrée dans la vie active a été nécessairement plus précoce que pour les générations postérieures.

Bien sûr, cela limite l'ampleur de votre réforme, mais nous savons aussi, monsieur le ministre, et nous vous en donnons acte que les possibilités budgétaires définissent les limites de votre action.

Monsieur le ministre, bien que votre proposition constitue une avancée positive, l'objectif visé reste l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à taux plein, abaissement correspondant au temps réellement passé en Afrique du Nord.

Vous nous dites qu'une telle disposition aurait un coût dépassant les possibilités de nos finances publiques. Mais elle pourrait aussi dégager des emplois, à une époque où l'une des mesures utilisées, peut-être exagérément, le dégageant des salariés les plus âgés, n'a eu aucun résultat positif sur l'emploi.

Quelles que soient les dispositions que nous adopterons aujourd'hui, nombreux sont encore les dossiers non réglés qui concernent cette catégorie de population.

N'oublions pas non plus, je tiens à le rappeler, le délai de forclusion pour la constitution de la retraite mutualiste du combattant, délai qu'il serait nécessaire de fixer à dix années à partir de la délivrance de la carte du combattant.

M. le rapporteur l'a parfaitement fait remarquer : une telle disposition serait préférable aux régulières mesures de prorogation ponctuelles pour un an, qui confèrent au dispositif un caractère incertain et révoquant.

Par ailleurs, ne serait-il pas équitable de prévoir pour 1994 un relèvement du plafond de la retraite mutualiste au-dessous duquel est affectée la majoration de l'Etat ?

Là encore, une disposition permanente serait logique afin d'éviter que cette revalorisation ne dépende de négociations soumises aux aléas budgétaires. Une indexation automatique serait certainement souhaitable ; en tout cas, pour l'année en cours, une majoration de 200 francs, soit une augmentation de 6 400 francs à 6 600 francs, ne serait certainement pas exagérée.

Par ailleurs, nous sommes nombreux dans notre assemblée à souhaiter le relèvement à 4 500 francs de la prestation mensuelle attribuée aux nécessiteux, demande que formulent, là encore, les organisations représentatives des anciens d'Afrique du Nord, et qu'il serait important de chiffrer.

Je voudrais porter à votre connaissance, monsieur le ministre, qu'en 1993, dans mon département, sur quelque 20 000 personnes qui restaient encore en lice pour l'obtention de la retraite, 157 représentaient des cas vraiment dramatiques.

Bien que le nombre de nécessiteux progresse d'année en année, son faible volume légitimerait la mise en œuvre de moyens financiers nouveaux. C'est dans ce domaine que nous vous demandons de consentir un effort supplémentaire, monsieur le ministre.

Enfin, monsieur le ministre, je tiens à vous poser une dernière question : quelle impossibilité y a-t-il à reconnaître aux opérations d'Algérie la qualification de « guerre » et à permettre que ce mot figure sur le titre de pension ?

A l'époque, la situation était particulière, puisqu'il s'agissait d'opérations menées avec le concours d'appelés du contingent et non pas seulement de volontaires, alors que, actuellement, seule cette catégorie de militaires participe aux opérations internationales de maintien de la paix effectuées dans le cadre des Nations Unies ; nous pensons tous, bien sûr, à la Bosnie, à la Somalie entre autres !

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir apporter des réponses à mes questions et je vous confirme l'accord de principe de mon groupe sur le texte que vous nous avez présenté, texte que nous voterons sous réserve de l'adoption des améliorations suggérées. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Rigaudière.

M. Roger Rigaudière. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'ai souhaité prendre la parole dans le débat qui nous réunit aujourd'hui, c'est d'abord pour rappeler, dans un premier temps, le contexte positif dans lequel se déroule l'examen du projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord. J'entends par là la volonté du Gouvernement de prendre en compte les revendications des anciens combattants en général, et de ceux d'Afrique du Nord en particulier.

Dans un second temps, je ferai quelques remarques sur l'application des dispositions du projet de loi.

Tout d'abord, l'assouplissement des conditions d'attribution de la carte du combattant, demandée depuis plusieurs années par les associations, s'inscrit parmi les mesures les plus significatives qui ont été prises ces derniers temps. Assise sur le principe d'une majoration du nombre de points en fonction du temps de service accompli, cette mesure devrait permettre de donner une suite positive à près du quart des demandes qui avaient

jusqu'alors été rejetées. Plus de 73 000 nouvelles cartes pourraient ainsi être attribuées dans un délai très réduit, et, à terme, jusqu'à 120 000 cartes de plus, étant donné le nombre de demandeurs potentiels, le tout pour un coût d'environ 500 millions de francs.

Par ailleurs, et pour en venir sans plus tarder à notre débat, il faut apprécier à sa juste valeur le sérieux dont le Gouvernement fait preuve avec les nouvelles mesures qu'il propose pour la revalorisation des pensions de vieillesse des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Ce sérieux se reflète à deux niveaux dans le texte qui est soumis à notre assemblée.

D'abord, il transparait au niveau des principes, avec l'affirmation d'un souci de justice : prenant acte de l'évident préjudice subi, en termes de durée de cotisation de retraite, par les soldats retenus en Afrique du Nord au-delà des dix-huit mois de la durée légale du service national, le projet de loi tend à contrecarrer les effets de cette situation d'iniquité. De fait, il est proposé de faire bénéficier les intéressés qui sont parvenus à l'âge de la retraite sans avoir cotisé pendant assez longtemps pour partir avec une pension à taux plein d'une réduction de la durée requise pour son obtention.

Cette réduction, bien entendu, serait accordée en fonction du temps passé sous les drapeaux en Afrique du Nord.

Non sans cohérence, le projet de loi fait, en outre, peser de plus de poids la période passée en Afrique du Nord au-delà des dix-huit mois de service militaire.

Ainsi la réduction de la durée de cotisation requise serait-elle proportionnelle au nombre de trimestres qui correspondent à cette période au-delà des dix-huit mois. En revanche, s'agissant des dix-huit mois de service national, la réduction opérée serait forfaitaire et, en l'occurrence, égale à un trimestre.

Mais le sérieux de ce texte s'exprime également, au-delà des principes, à travers l'enveloppe financière qui est prévue pour l'application des dispositions : avec une incidence financière de 2,3 milliards de francs pour l'ensemble de la période qui seront pris en charge par le fonds de solidarité vieillesse, nous sommes donc, pour une fois, en présence d'un projet de loi sur les anciens combattants accompagné des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Ne serait-ce que pour cela, monsieur le ministre, votre texte mérite une mention particulière.

Pourtant, ce projet de loi, généreux sur le plan des intentions et des principes et important sur le plan financier, peut susciter une réserve assez sérieuse dont je souhaiterais, en quelques mots, me faire également l'écho à cette tribune. Je ne parlerai pas, bien sûr, d'engagements non tenus.

Juste et astucieuse à première vue, la mesure qui nous est soumise risque cependant de ne profiter qu'à un nombre restreint d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. Robert Pagès. Eh oui !

M. Roger Rigaudière. Tout d'abord, naturellement, parce que la majorité des anciens d'Afrique du Nord sont déjà à la retraite ; mais également, pour ceux d'entre eux qui ne sont pas encore pensionnés, en raison du principe qui est retenu, à savoir une réduction de la durée de cotisation pour une retraite à taux plein si, au moment de la liquidation de la pension, l'ancien combattant n'a pas atteint cette durée de cotisation.

Or, précisément, un très petit nombre d'anciens d'Afrique du Nord sur le point de prendre leur retraite - ou qui la prendront à l'avenir - sont dans cette situa-

tion ; l'immense majorité d'entre eux, au contraire, a d'ores et déjà atteint ou atteindra la durée nécessaire à l'obtention du taux plein par la voie normale, sans qu'il soit nécessaire de les faire bénéficier de la mesure de réduction de durée envisagée dans le projet de loi.

Cela est dû essentiellement au fait que, même retenus plus de dix-huit mois sous les drapeaux en Afrique du Nord, les appelés de l'époque sont, pour la plupart, entrés très tôt dans la vie active à leur retour, tout simplement parce qu'ils étaient encore jeunes !

Ainsi, un homme ayant commencé à travailler à vingt ans justifie-t-il, de toute façon, à l'âge de soixante ans, des 160 trimestres désormais requis.

Ayant moi-même servi sous les drapeaux en Afrique du Nord et étant, à ce titre, en contact avec des associations d'anciens, je peux témoigner personnellement de l'existence et de la fréquence de ce type de situation. Or, il est pour le moins contrariant, vous en conviendrez, monsieur le ministre, que la majorité des anciens combattants d'Afrique du Nord soient dans ce cas. Ces hommes ne tireront pas d'avantage du projet de loi, alors qu'ils ont bel et bien subi un préjudice du fait de leur présence prolongée en Afrique du Nord. Le projet de loi ne leur apporte pas de compensation. On peut donc, à ce titre, je le pense, comprendre une certaine déception de leur part.

Ainsi monsieur le ministre, je dirai, pour conclure, que votre projet de loi est parfaitement louable dans ses intentions - je pense l'avoir amplement souligné. Il permettra à davantage d'anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la solidarité nationale de façon concrète. Cependant, le principe sur lequel il repose ne permettra pas à un grand nombre d'entre eux de voir prise en compte leur aspiration légitime à cette même solidarité nationale.

Je n'ignore nullement, monsieur le ministre, de quel poids peut peser la contrainte budgétaire. A cet égard, je vous donne acte, une fois encore, de l'effort déjà accompli, à travers votre projet de loi, sur le plan financier.

Je souhaite simplement que, progressivement mais rapidement, les mesures gouvernementales parviennent à satisfaire le plus grand nombre possible d'anciens combattants d'Afrique du Nord encore en attente d'une marque claire de reconnaissance de la nation. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propos de notre collègue Jean-Paul Hamann sur ce que vécurent les Alsaciens qui, voilà plus d'un siècle, refusant l'occupation allemande après la défaite de 1870, quittèrent leur province pour l'Algérie afin de rester Français, son évocation de la contribution de tant de musulmans d'Afrique du Nord au combat pour la libération de l'Italie puis de notre France, son rappel des sacrifices de la génération de ceux qui, de 1952 à 1962, sous les plis du drapeau, combattirent dans l'espoir du maintien d'une Algérie française ont été d'une telle éloquence qu'ils me dispensent d'évoquer à nouveau ce qu'il a dit avec tant de talent.

J'en viens donc directement, monsieur le ministre, au projet de loi. J'interviendrai dans l'esprit qui m'anime et qui a inspiré ceux qui se sont déjà exprimés à cette tribune. Le sacrifice des anciens combattants fut tel, leur courage patriotique si grand, que nous avons le devoir de commenter sans démagogie l'action du Gouvernement pour tenter de répondre, dans une conjoncture écono-

mique et financière difficile, à l'attente normale et compréhensible des anciens d'Afrique du Nord.

Nombreux sont les anciens combattants d'Afrique du Nord qui arrivent à l'âge de la retraite sans avoir une durée de cotisations suffisante pour obtenir une pension de vieillesse au taux plein. Pour beaucoup d'entre eux, si le nombre de leurs trimestres d'activité et de cotisation est insuffisant pour bénéficier d'une pension de retraite au taux maximum, c'est parce qu'ils sont entrés avec du retard dans la vie active en raison de leur appel et de leur maintien sous les drapeaux au temps des événements qui ont eu lieu en Afrique du Nord entre 1952 et 1962.

Il était donc juste et équitable que le Gouvernement, répondant à l'appel des associations d'anciens combattants, décide de manifester la reconnaissance de la nation à ces anciens combattants d'Afrique du Nord en les faisant bénéficier d'une dérogation aux nouvelles dispositions instituées par la loi du 22 juillet 1993 relatives à la durée de cotisation pour le calcul de la retraite.

Dès le vote de cette nouvelle loi, motivée par la volonté de garantir la sauvegarde de nos régimes de retraite, gravement menacés par l'évolution démographique de notre pays, le Sénat, notamment grâce à l'action de sa commission des affaires sociales, en particulier lors de la discussion dans cet hémicycle du projet de budget du ministère des anciens combattants, le 6 décembre 1993, avait exprimé au Gouvernement sa conviction du devoir d'aménager, au bénéfice des anciens combattants d'Afrique du Nord, la nouvelle règle de calcul de la durée minimale de cotisation désormais exigée pour l'obtention de la retraite à taux plein.

Lors de ce débat, vous aviez pris l'engagement, monsieur le ministre, de mettre en œuvre rapidement une « mesure tangible » destinée à répondre au vœu du Sénat et tendant à une modulation de la durée d'assurance obligatoire en faveur des titulaires de la carte du combattant ayant participé, sous l'autorité de la République française, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, période dont nous conservons dans notre mémoire le douloureux souvenir.

Cette promesse, monsieur le ministre, vous l'avez tenue par le dépôt, le 13 avril dernier, du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen. Vous avez la réputation d'être un homme d'honneur qui tient ses promesses et respecte ses engagements. Cette réputation, monsieur le ministre, vous confirmez par le dépôt de ce projet de loi que vous la méritez. Je tiens à vous en rendre hommage, car ceux qui ne respectent pas leurs promesses sont, hélas ! plus nombreux que ceux qui, comme vous, tiennent parole, fidèlement, loyalement. (*M. Courrière sourit.*)

Est-ce à dire que le présent projet de loi comble toute l'attente des associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord,...

M. Raymond Courrière. Oui, bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. ... après l'ordonnance du 26 mars 1982 qui a mis fin à la mise en œuvre, par la loi du 21 novembre 1973, du principe de « l'avantage relatif » autorisant les anciens combattants à prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans en bénéficiant d'une pension de retraite calculée sur la base du taux qui leur aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, et après la loi du 22 juillet 1993 visant à assurer la sauvegarde des régimes de retraite ? Ce serait manquer à la vérité que de l'affirmer. (*M. Courrière sourit de nouveau.*)

Mais le présent projet de loi, que nous allons voter, est incontestablement une réponse positive à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord. D'après les calculs effectués par la commission des affaires sociales du Sénat, 678 000 anciens d'Afrique du Nord seraient susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi – 678 000 bénéficiaires éventuels, ce n'est pas rien !

M. Raymond Courrière. Oh, non !

M. Emmanuel Hamel. Mon cher collègue, vos sourires et vos murmures le soulignent !

Je peux d'ailleurs vous rappeler que des ministres socialistes des anciens combattants n'ont pas accompli ce que réalise actuellement le Gouvernement ! Alors, de votre part, un peu de silence serait une forme de pudeur ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Nous pourrions vous rappeler ce que fut votre gestion, les carences – je n'évoquerai pas notre collègue André Méric puisqu'il est décédé – de M. Mexandeau, dont j'ai été le collègue à l'Assemblée nationale et qui fut ministre des anciens combattants ; nous pourrions évoquer les actions qu'il n'a pas entreprises ! Alors, taisez-vous !

M. Raymond Courrière. Ne vous énervez pas, vous allez tomber de la tribune !

M. Emmanuel Hamel. Non, je sais rester debout ! Je ne tombe pas !

M. Raymond Courrière. Attention ! vous allez tomber !

M. Emmanuel Hamel. Non, monsieur, je ne tombe pas !

Vos invectives sont le signe de votre gêne. Faut-il rappeler au socialiste que vous êtes le mérite qu'a ce Gouvernement de tenter de réaliser l'effort qu'il nous propose d'approuver alors que nous héritons, du fait de votre gestion pendant dix ans, d'une situation catastrophique – rappelons-le ! – des finances du pays ? Si les socialistes avaient de la pudeur, vous vous tairiez, monsieur ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean Chérioux. Non ! ils n'ont aucune pudeur !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, selon les informations que vous avez transmises à notre collègue M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales, le coût total de la dérogation proposée en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord à la mesure d'allongement de la durée de cotisation pour la retraite au taux plein applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 sera, pour le fonds de solidarité vieillesse, de 1994 à 2006, de 2,3 milliards de francs.

Ainsi, 678 500 personnes sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi, et la charge nouvelle sera de 2,3 milliards de francs : voilà qui mérite non pas les sarcasmes d'une opposition oubliant dans quelle situation elle a laissé la France,...

M. Jean Chérioux. Exactement !

M. Emmanuel Hamel. ... mais l'appréciation sereine, calme et positive de M. le rapporteur : « Le dispositif proposé n'apparaît pas négligeable pour les populations visées. »

Monsieur le ministre, moins de cinq mois se sont écoulés entre votre promesse du 6 décembre 1993 devant le Sénat et la discussion de ce projet de loi, aujourd'hui, 3 mai 1994 : cela nous permet d'espérer que ce projet de loi ne constitue qu'une première étape, et que d'autres étapes lui succéderont bientôt sur la base d'une solidarité plus active de la nation à l'égard des anciens combattants en Afrique du Nord.

Cet espoir – rappelons-le – est conforté dès maintenant par les mesures que vous venez de prendre sur la pension de vieillesse ; nous les enregistrons avec intérêt et les saluons, monsieur le ministre. En effet, compte tenu de la situation économique et financière actuelle de la France, le dispositif proposé constitue incontestablement un pas en avant. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

De plus, un décret du 13 avril 1994 relève à 6 600 francs le montant maximal de la rente des anciens combattants donnant lieu à majoration de l'Etat. Par ce décret, monsieur le ministre, vous tenez un autre engagement que vous aviez également pris devant le Sénat en décembre dernier. Comment ne pas vous savoir gré de respecter vos engagements, de tenir vos promesses, même dans une période difficile pour les finances publiques ?

Vous venez aussi, par un décret d'avance du 30 mars 1994, d'accroître de 73 millions de francs les crédits affectés au fonds de solidarité en faveur des anciens combattants en Afrique du Nord, dont le montant va passer de 270 millions de francs à 343 millions de francs pour l'exercice 1994.

Ces progrès, dus à votre volonté, à votre talent d'avocat des bonnes causes et à votre habileté de négociateur et d'excellent diplomate dans les relations toujours difficiles avec le Quai de Bercy et avec le ministre du budget, quel qu'il soit, nous en font espérer d'autres ; c'est ce que M. le rapporteur évoque dans son excellent rapport sous le titre clair, simple et sans équivoque suivant : « Des mesures complémentaires indispensables. »

Permettez-moi, pour conclure, de ne vous adresser qu'une seule exhortation : progressez encore, monsieur le ministre, au-delà de votre approbation par l'arrêté du 30 mars 1994 paru au *Journal officiel* du 7 avril, sur la voie de l'assouplissement, justifié, équitable, des conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord !

Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous, homme de caractère mais aussi esprit cultivé, que je dois rappeler, dans cet hémicycle que le Tigre, Georges Clemenceau, honorerait de sa présence, de son immense talent et de sa ferveur patriotique, les mots célèbres qui marquèrent tant nos pères, anciens de la Marne et de Verdun : « ... anciens combattants, ils ont des droits sur nous. »

Ces droits, monsieur le ministre, faites-les prévaloir, et la nation tout entière vous en aura reconnaissance et gratitude. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'éprouve quelque humilité à prendre la parole après le brillant exposé de mon collègue M. Hamel,...

M. Robert Vizet. Ah oui !

M. Alain Vasselle. ... qui est intervenu avec sa passion habituelle et le talent que nous devons tous lui reconnaître.

Permettez au récent sénateur que je suis d'exprimer son sentiment sur le texte qui est soumis au Sénat ce soir.

Le projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord marque bien la préoccupation du Gouvernement de répondre, dans les meilleurs délais, aux attentes de ces anciens combattants, comme il s'y était engagé lors du débat budgétaire de l'automne dernier.

Ainsi, ce texte, par le biais de l'instauration de mesures spécifiques de calcul de la durée de cotisation pour le calcul de retraite, a pour objet d'exonérer les anciens combattants en Afrique du Nord des conséquences de la mesure d'allongement de 150 à 160 trimestres de la période d'assurance reprise au titre de la réforme des retraites de 1993.

Comme tous les autres conflits auxquels notre pays a dû faire face, nous avons tous pleinement conscience du fait que les opérations militaires menées en Afrique du Nord ont été particulièrement éprouvantes à vivre pour les militaires qui y ont participé.

Il est indispensable que, face aux légitimes revendications de ces anciens combattants, comme vis-à-vis des autres « générations du feu », la nation française sache manifester sa reconnaissance.

Je tiens donc, monsieur le ministre, à saluer l'inscription rapide de ce texte à l'ordre du jour de la Haute Assemblée, et je me félicite de voir que cette démarche gouvernementale manifeste bien à la fois la solidarité de tout un pays et sa reconnaissance à l'égard de la génération des Français qui ont servi en Afrique du Nord.

Dans la situation économique actuelle de la France, il est évident pour tous que la mise en œuvre d'une retraite anticipée en faveur des intéressés en proportion du temps passé sous les drapeaux aurait des conséquences financières bien trop lourdes pour pouvoir correspondre à la réalité de l'économie. M. le rapporteur nous a d'ailleurs rappelé tout à l'heure quel pourrait en être le coût budgétaire, qui a été estimé au minimum à 60 milliards de francs.

M. Robert Pagès. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Vasselle. A l'instar de ce qu'a fait notre collègue M. Hamel, je rappellerai à ceux qui, aujourd'hui, s'opposent à ce texte la situation économique et sociale dont la France...

M. Raymond Courrière. Encore l'héritage !

M. Alain Vasselle. ... a hérité après plusieurs années de gouvernement de gauche.

M. Raymond Courrière. C'est original !

M. Alain Vasselle. Celle-ci s'est révélée, après l'analyse des comptes de la nation par des experts incontestables,...

M. Raymond Courrière. Vous faites preuve d'originalité, au moins !

M. Alain Vasselle. ... beaucoup plus grave que ce que le peuple français pouvait imaginer.

M. Raymond Courrière. Soyez original, pour une fois !

M. Alain Vasselle. M. Pagès et vous-même, mon cher collègue, qui essayez de m'empêcher de m'exprimer - mais vous n'y parviendrez pas ! -...

M. Raymond Courrière. Oh ! non !

M. Alain Vasselle. ... vous devriez quand même abandonner cet esprit démagogique...

M. Raymond Courrière. Soyez original, pour une fois !

M. Alain Vasselle. ... et vous souvenir - peut-être faut-il le rappeler ? - que le déficit budgétaire s'élève à 350 milliards de francs.

M. Rémi Herment. Très bien !

M. Alain Vasselle. La protection sociale, quant à elle, accuse un déficit de plus de 100 milliards de francs, dont 43 milliards de francs pour la seule branche vieillesse.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Alain Vasselle. Vous comprendrez aisément que, dans la situation actuelle, il n'est bien sûr pas envisageable de répondre à la demande légitimement exprimée par les anciens combattants en Afrique du Nord.

M. Raymond Courrière. Vous n'avez qu'à supprimer l'allocation de vieillesse !

M. Alain Vasselle. Si nous ne pouvons la satisfaire aujourd'hui, c'est non pas le fait du gouvernement actuel,...

M. Raymond Courrière. C'est la faute à Charlemagne !

M. Alain Vasselle. ... mais le fait de l'héritage d'une situation qu'on ne rappelle pas suffisamment aux Français, ce que je me plais à faire ce soir, devant la Haute Assemblée.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Vasselle. Le rapporteur que je fus du projet de loi sur le fonds de solidarité vieillesse sait quel est le fragile équilibre des finances de ce fonds, en raison, justement, d'une situation économique et sociale particulièrement difficile.

M. Raymond Courrière. C'est ça !

M. Alain Vasselle. Nous espérons que, grâce à l'action menée par le Gouvernement, nous connaissons une situation économique plus favorable,...

M. Raymond Courrière. Il ne fallait pas le promettre !

M. Marcel Daunay. Allez-vous vous taire ?

M. Alain Vasselle. ... qui permettra de dégager les recettes nécessaires pour prendre en compte une aspiration légitimement exprimée par les anciens combattants en Afrique du Nord.

Toutefois, je me permets de souligner que, si le texte qui nous est présenté constitue une avancée notable, comme l'ont dit plusieurs de mes collègues, il ne doit être qu'une première étape. C'est une affaire de conscience publique et collective. C'est aussi une affaire de bon sens.

En effet, il ne me semble guère judicieux qu'un certain nombre de ces anciens combattants viennent augmenter les rangs des chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante ans, et ce tant dans l'esprit de la politique de lutte contre le chômage du Gouvernement que dans le respect de la personne humaine ; en effet, ces anciens combattants risquent de se retrouver dans une situation des plus délicates à la fin de leur carrière professionnelle, alors que, bien souvent, ils gardent des traces morales indélébiles des événements militaires vécus.

A ce titre, je tiens à souligner l'intérêt indéniable que représente l'idée développée par la commission des affaires sociales, sur l'initiative de notre éminent collègue M. Louis Souvet, d'instaurer une commission tripartite d'évaluation de la mise en œuvre progressive de la retraite anticipée.

Ce sont toutes ces raisons qui me conduisent à vous demander, monsieur le ministre, s'il ne serait pas judicieux d'envisager d'accompagner l'avancée tout à fait tangible qui nous est proposée au travers du présent projet de loi d'un engagement de la part du Gouvernement sous la forme d'une clause de réaménagement.

M. Raymond Courrière. Il faut réunir une commission !

M. Alain Vasselle. En effet, je le répète, il est certain que la conjoncture économique actuelle ne pouvait permettre de prévoir des avantages aux incidences financières

bien plus importantes ; mais si la reprise de l'activité économique qui s'esquisse se concrétisait et s'affirmait de manière suffisante pour en assumer la charge, ne serait-il pas alors possible, monsieur le ministre, de prévoir une amélioration de ces avantages, comme cela a été fait pour les personnes âgées dans l'article 5 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, suite à l'adoption d'amendements de la commission des affaires sociales ?

Cela permettrait de manifester pleinement aux anciens combattants d'Afrique du Nord notre reconnaissance et de leur montrer que nous sommes soucieux de leur situation.

Nous faisons confiance au Gouvernement. C'est pourquoi j'ai préféré une intervention dans la discussion générale au dépôt d'amendements, car je suis assuré, monsieur le ministre, que la parole donnée sera respectée. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, autant le dire tout de suite, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui, ne satisfait pas pleinement aux exigences que j'avais moi-même défendues devant le Sénat, voilà maintenant deux ans.

J'avais en effet considéré à l'époque, suivi en cela par la quasi-unanimité de la commission des affaires sociales, qu'il fallait manifester de manière claire et tangible la reconnaissance de la nation vis-à-vis des anciens combattants d'Afrique du Nord par une mesure simple et ne pas traiter ce sujet comme l'avait fait à l'époque M. Mexandeau. Selon ce dernier, une action en faveur des anciens combattants ouvrirait un flux irrésistible, de précédent en précédent, de catégorie en catégorie.

M. Marcel Lesbros. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Par conséquent, c'était exclu. Telle fut la réponse que j'ai obtenue ici même.

M. Marcel Daunay. De la part d'un socialiste ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Le texte qui nous est présenté n'a donc pas pour objet d'abaisser l'âge de la retraite pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

A cet égard, j'évoquerai un souvenir personnel : me livrant à l'instant à un rapide calcul, je me suis aperçu avec beaucoup de tristesse que, voilà trente-huit ans, par un matin de mai 1956, je faisais mouvement du camp de Caylus vers Oran, via Port-Vendres ; nous étions d'ailleurs encadrés par des gendarmes, car les bataillons de rappelés ne présentaient pas une très grande tranquillité pour l'ordre public de l'époque ! Je n'imaginai pas, alors, que je serais ce soir dans cette enceinte pour évoquer les problèmes des pensions de retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Pour quelles raisons nous présentez-vous ce texte, monsieur le ministre ? Tout d'abord, suite à la discussion de ma proposition de loi, interrompue par le recours à l'article 40, nous avons obtenu, grâce à la pression faite par le Sénat tout entier sur le gouvernement de l'époque, la mise en œuvre d'un dispositif de substitution ; ce dernier, par la création d'un fonds de solidarité, était destiné à régler le problème le plus immédiat et le plus difficile : celui des anciens combattants, chômeurs en fin de droits n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans et se trou-

vant dans une situation difficile du fait de la conjoncture économique, sur laquelle je ne porterai aucune observation, tant les faits sont évidents.

Ce fonds de solidarité a été créé. Les bénéficiaires en ont été, tout d'abord, les chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans ; puis le dispositif a été étendu aux chômeurs âgés de plus de cinquante-six ans. Aujourd'hui, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Guy Robert, l'excellent rapporteur de la commission, ce dispositif permet à 21 000 anciens combattants d'Afrique du Nord de rompre avec l'exclusion...

M. Raymond Courrière. C'est nous qui l'avons fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... et avec le système de fin de droits dont nous connaissons tous, mes chers collègues, le caractère très difficile.

Par conséquent, nous avons obtenu du Gouvernement de l'époque...

M. Raymond Courrière. Un gouvernement socialiste !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. ... la mise en place d'un fonds de solidarité, et, tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous demanderai, à cet égard, d'aller un peu plus loin.

Par ailleurs, comme l'ont dit MM. Vassel et Hamel, mais aussi M. le rapporteur et M. le ministre, nous avons très fortement modifié, l'année dernière, l'ensemble des régimes de retraite. N'oublions pas que le déficit actuel du seul régime général de retraite est de 45 milliards de francs ! Nous avons donc, à la demande du Gouvernement et de Mme Veil, adopté un programme pluriannuel de remise en ordre de notre système de retraite.

M. Raymond Courrière. De remise en cause de la retraite à soixante ans !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous vous êtes contentés de faire des livres blancs pendant plusieurs années ! Le jour où il a fallu trancher, cela a été plus douloureux, c'est parfaitement normal !

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. Raymond Courrière. La retraite à soixante ans, c'est nous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Par conséquent, il faut avoir le courage de le dire, face à cette situation difficile, il ne faut pas sombrer dans la démagogie et reconnaître que, sauf à majorer davantage la contribution sociale généralisée ou à accroître le déficit budgétaire, nous ne pouvons accepter l'engagement d'une dépense que vous avez chiffrée à plus de 100 milliards de francs et qui représente, même si les associations l'ont chiffrée à beaucoup moins, quelques dizaines de milliards de francs au moins.

Vous nous proposez donc, monsieur le ministre, un dispositif destiné à permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'échapper aux rigueurs du texte que nous avons voté l'année dernière, tout en évitant de reculer l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein.

Comme l'a indiqué dans son rapport écrit et dans son intervention orale notre rapporteur, M. Guy Robert, cette disposition, qui va se traduire par une anticipation du droit à une retraite à taux plein de un à six trimestres selon la durée réelle passée sous les drapeaux - ce qui n'est pas négligeable, personne ne peut le contester - va s'appliquer à environ 75 000 combattants d'Afrique du Nord.

Les mesures précédentes s'appliquaient à 21 000 d'entre eux et la disposition que vous nous proposez, monsieur le ministre, me paraît compatible avec les

nécessités financières du moment. Cette mesure tangible s'accompagne, vous l'avez indiqué en commission mais je vous demande de le confirmer en séance publique, d'un certain nombre d'ouvertures.

La première de ces ouvertures vise à accorder aux anciens combattants, dès l'âge de cinquante-cinq ans, le bénéfice du droit au fonds de solidarité, ce qui permettra à tous ceux d'entre eux qui sont en fin de droits de disposer d'un complément de revenus spécifique.

Nous souhaitons également que certaines mesures renforcent les règles applicables à la retraite mutualiste. M. Hamel a d'ailleurs rappelé tout à l'heure qu'un récent décret a été pris sur ce point.

Enfin, et surtout, vous avez amélioré de manière très sensible les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, il y a une sorte de fossé entre les anciens combattants titulaires de la carte du combattant et les titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Vous avez commencé à le réduire, monsieur le ministre, mais, face aux 900 000 anciens combattants titulaires de la carte du combattant, on compte 1 200 000 anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Vous vous êtes cependant engagé dans un processus qui devrait déboucher sur une parité de traitement, ce qui me paraît positif. Plus vite vous résorberez cet écart, plus vite vous unifierez ce système, plus vite nous serons satisfaits.

Mes chers collègues, le dispositif que nous propose le Gouvernement est celui que la commission des affaires sociales lui avait présenté lors de la dernière discussion budgétaire. A l'époque, monsieur le ministre, vous n'aviez pas obtenu l'accord de M. le Premier ministre et vous nous aviez opposé l'article 40. Mais nous voulions, quant à nous, montrer quelle était notre détermination.

J'avoue que je m'attendais à ce qu'un texte nous soit présenté lors de la prochaine discussion budgétaire. Vous nous avez surpris, monsieur le ministre,...

M. Emmanuel Hamel. Heureusement surpris !

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* ... en demandant au Gouvernement de délibérer très rapidement sur cette affaire.

Vous nous proposez donc aujourd'hui un texte qui correspond exactement à ce que nous souhaitions. Je tiens à vous en donner acte, monsieur le ministre, et je puis vous assurer que le Sénat, qui avait suivi sa commission des affaires sociales en novembre dernier, sera sans doute conséquent avec lui-même en adoptant aujourd'hui le texte que le Gouvernement lui propose.

Certains orateurs ont considéré que ce projet n'était pas suffisant, qu'il ne constituait qu'une étape. Mais il faut bien voir ce qu'il représente face à l'état catastrophique de nos régimes de retraite : certains, comme celui de la SNCF ou celui des mines, sont dans une triste situation, et je ne parlerai pas de nos régimes de retraite agricole, car le niveau des retraites y est encore tout à fait injuste.

Certes, les partenaires sociaux sont parvenus à se mettre d'accord pour ce qui concerne l'AGIRC, l'Association générale des institutions de retraites des cadres, et l'ARRCO, l'Association des régimes de retraite complémentaire, mais au prix de la révision du mode de calcul des pensions et du report d'un certain nombre d'augmentations.

Bref, notre système de retraite connaît de vrais problèmes. Le Gouvernement, appuyé par sa majorité, a essayé de les traiter : au lieu d'en parler, il a fait voter des textes, qui aujourd'hui s'appliquent.

Dans le même esprit, le geste tangible que vous nous proposez de faire en faveur d'un nombre relativement important d'anciens combattants d'Afrique du Nord manifeste, monsieur le ministre, une bonne volonté, et nous tenons à en prendre acte.

Ne serait-ce que pour cette seule raison, et au-delà de toute autre considération, je souhaite, mes chers collègues, que le Sénat adopte tout à l'heure ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Philippe Mestre, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Mestre, *ministre des anciens combattants et victimes de guerre.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord remercier M. Guy Robert : je ne peux que souscrire aux termes de son excellent rapport. Je tiens également à remercier très vivement M. le président de la commission pour ses propos à la fois clairs et précis, mais aussi pour l'approbation qu'il a bien voulu donner à ce projet de loi, au regard tant des principes qui le fondent que des modalités d'application qu'il prévoit.

Au reste, je ne suis pas extraordinairement étonné d'une telle approbation car, comme l'ont rappelé tant M. le rapporteur que M. le président de la commission des affaires sociales, ce projet de loi s'inspire directement d'un amendement déposé, lors de la discussion budgétaire, par M. Guy Robert et soutenu par M. Fourcade, amendement que, dans leur grande sagesse, ses auteurs avaient accepté de retirer sous le bénéfice de ma promesse que le Gouvernement déposerait un projet de loi dès la session de printemps.

Sur le projet lui-même, peu d'observations ont été faites. Cependant, quelques questions ont été posées, auxquelles je tiens à répondre.

A M. le rapporteur, ainsi qu'à MM. Hamel, Rigaudière, Herment, Pagès et Courrière, qui se sont interrogés sur le nombre réel des anciens combattants d'Afrique du Nord concernés, je confirme les chiffres avancés par M. le président de la commission : le projet de loi intéressera environ 11 p. 100 des 700 000 anciens combattants d'Afrique du Nord auxquels s'appliquent actuellement les nouvelles dispositions sur l'augmentation du nombre des trimestres exigibles pour bénéficier de la retraite à taux plein à partir de l'âge de soixante ans.

Les statistiques dont nous disposons, qui sont assez précises, permettent d'établir à la fois la répartition par classe d'âge et par profession des anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est, bien sûr, en fonction de ces statistiques qu'a été évalué le coût prévisionnel de la mesure proposée, coût estimé à 2,3 milliards de francs.

Qu'il me soit permis de relever au passage certains des propos tenus par MM. Pagès et Courrière.

Non, monsieur Pagès, le Gouvernement n'a pas du tout « joué le pourrissement » en attendant que les anciens combattants d'Afrique du Nord aient tous atteint l'âge de la retraite. La preuve, la voici : c'est le projet de loi que nous soumettons aujourd'hui à l'examen de la Haute Assemblée. C'est vous, plutôt, me semble-t-il, qui avez « joué le pourrissement » lorsque vous étiez au pouvoir ou lorsque vous souteniez le pouvoir puisque, comme un certain nombre d'orateurs ont eu l'occasion de vous le dire et comme je vous le répète, vous n'avez rien fait.

De même, quand M. Courrière parle de « mesurette », je souris...

M. Raymond Courrière. Le mot n'est pas de moi !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... car voilà une « mesurette » de 2,3 milliards de francs, que vous regrettez sans doute, monsieur le sénateur, de n'avoir ni réussi à prendre ni voulu sans doute prendre...

M. Raymond Courrière. Non !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. ... quand vous étiez vous-même au gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

J'indique par ailleurs à MM. Lesbros, Durand-Chastel et Herment que l'avantage relatif représenté par la loi de 1973 n'a pas été mis à mal par l'ordonnance de 1982. En effet, les anciens combattants peuvent partir à la retraite en bénéficiant du taux plein à l'âge de soixante ans s'ils ont servi pendant cinq ans en Afrique du Nord, et cet avantage est consenti indépendamment de la durée de la cotisation. Ce système est maintenu et l'avantage relatif subsiste donc au profit des anciens combattants.

D'autres questions, qui ne relèvent pas très directement du texte qui est soumis aujourd'hui à votre discussion, ont été évoquées. Je suis cependant, naturellement, tout disposé à répondre à ceux qui les ont posées.

Tous les orateurs ont parlé de la retraite anticipée, c'est-à-dire de l'abaissement de l'âge de la retraite. Dans la ligne des propos qui ont été tenus par M. le président de la commission des affaires sociales, je voudrais faire observer à la Haute Assemblée que l'éventualité d'un départ à la retraite avant l'âge de soixante ans pour les anciens combattants ouvrirait une perspective dans laquelle le Gouvernement ne peut pas s'engager. En effet, une telle mesure correspondrait, aujourd'hui, à l'inverse de ce qui a été fait dans le domaine des retraites compte tenu des évolutions démographiques attendues.

Au demeurant, la réforme des retraites que vous avez adoptée vous-même courageusement l'année dernière, sur la proposition du Gouvernement, tirait les conséquences de cette évolution.

Je rappelle, en outre, que la France est déjà, au sein de l'Union européenne, l'un des pays où l'âge de la retraite est le plus bas. Au surplus, le coût très élevé de la fixation de l'âge de la retraite avant soixante ans entraînerait sans aucun doute de graves déséquilibres pour nos régimes de retraite.

Enfin, j'insiste sur le fait que la modulation de la nouvelle règle de calcul de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans constitue un geste extrêmement important en faveur des anciens combattants.

Diverses propositions ont été faites par plusieurs orateurs, notamment par MM. Hammann, Herment, Lesbros et Vasselle, tendant soit à reprendre les propositions de loi relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord, déposées tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, soit à envisager une retraite anticipée limitée au temps passé au-delà du service normal en Afrique du Nord, soit encore à permettre la mise à la retraite anticipée des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans.

Ces diverses dispositions, si elles étaient retenues, provoqueraient un coût budgétaire considérable, qui varierait entre 9 milliards et 60 milliards de francs. Or il est

évident que le Gouvernement ne peut, dans la situation actuelle, faire assumer une dépense de cette nature au pays, car l'Etat serait alors obligé de venir à la rescousse de caisses de retraite qui, vous le savez bien, sont déjà en déséquilibre.

Le coût de cette réforme a été calculé par mes services. Il n'est pas réellement contesté par les associations, même si celles-ci avancent de possibles contreparties qui résulteraient d'économies fondées sur des recettes. Mais je suis obligé de dire à la Haute Assemblée que ces recettes sont extrêmement aléatoires puisqu'elles dépendraient de créations d'emplois nouveaux, qui, comme l'ont montré les expériences récentes d'abaissement de l'âge de la retraite en France ou dans d'autres pays, sont tout à fait improbables.

Je suis tout à fait d'accord - ai-je besoin de le dire à la Haute Assemblée ? - pour discuter des évaluations avec les experts, que ce soient ceux des assemblées ou ceux des associations ; je fais toutefois observer que c'est ce que j'ai déjà fait depuis plus d'un an et que, même si je suis tout à fait prêt à recommencer, je reste persuadé que les chiffres que j'ai avancés sont malheureusement irréfutables.

Le problème de la rente mutualiste, soulevé tant par M. le rapporteur que par la plupart des intervenants, fait actuellement l'objet d'une consultation interministérielle, car, vous le savez, il relève, en fait, de la compétence de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Les solutions que le Gouvernement retiendra devront, certes, répondre aux demandes des anciens combattants, mais également ne pas entraîner des dépenses totalement incompatibles avec les possibilités du budget de l'Etat ; or, tel est le cas pour le réaménagement du délai de forclusion, pour l'obtention de la majoration d'Etat, pour la revalorisation automatique du plafond de majoration de la retraite mutualiste et pour la reconnaissance du droit à souscription des nouveaux bénéficiaires du titre de la nation.

S'agissant du délai de forclusion, les règles actuelles risqueraient, en effet, d'exclure du bénéfice de la rente mutualiste un certain nombre d'anciens combattants. Telle n'est pas la volonté du Gouvernement, je le dis clairement. A l'opposé, il n'est pas possible de reporter indéfiniment ce délai, compte tenu du coût budgétaire important que cela entraînerait. Des chiffrages précis doivent donc être effectués avant la prise d'une décision définitive quant au délai du report de la forclusion.

La revalorisation automatique du plafond de majoration de la retraite mutualiste apporterait, bien sûr, une sécurité aux titulaires de ces rentes puisqu'elle éviterait de les inquiéter inutilement chaque année. Le Gouvernement recherche actuellement le moyen le plus pertinent d'arriver à ce résultat.

Enfin, la proposition d'étendre la possibilité d'obtention de la rente mutualiste aux personnes ayant obtenu le titre de reconnaissance de la nation à l'occasion d'opérations de paix est, elle aussi, actuellement en cours d'examen. Elle vise à établir l'égalité entre les personnes ayant participé à des opérations, comme je l'ai d'ailleurs indiqué devant la commission des affaires sociales, et je confirme que le Gouvernement n'y est pas opposé.

Nous savons que la réponse à ces questions est attendue avec une très grande impatience, mais nous sommes obligés de garder à l'esprit - beaucoup d'entre vous l'ont dit - les contraintes budgétaires très lourdes que nous subissons.

Les solutions qui vous seront proposées concilieront, j'en suis certain, la volonté de répondre aux attentes des anciens combattants et le respect des équilibres budgétaires nécessaires à la reprise de l'économie.

En ce qui concerne le fonds de solidarité, que presque tous les orateurs ont évoqué en proposant que le bénéfice en soit étendu aux chômeurs de cinquante-cinq ans en fin de droits, je confirme ici très volontiers ce que j'ai eu l'occasion de dire l'autre jour devant la commission des affaires sociales : le Gouvernement étudie actuellement cette proposition. J'ajoute que j'y suis personnellement très favorable.

Mais cette mesure ne peut évidemment être prise que dans le cadre d'une discussion budgétaire. J'ai bien noté qu'il s'agissait d'une très forte suggestion de la Haute Assemblée. Je m'efforcerai, lorsque je viendrai présenter le projet de budget de mon ministère pour 1995 devant le Sénat, de trouver une solution qui convienne à tous.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. S'agissant de la carte du combattant, je n'ai rien à dire de particulier, sinon que je mets en œuvre dès maintenant les nouvelles conditions de son attribution. Je pense pouvoir ainsi, je le répète, donner satisfaction à quelque 120 000 anciens combattants qui, pour l'instant, n'avaient pas réussi à l'obtenir.

Je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, d'avoir accueilli ce projet de loi avec intérêt. Je souhaite vivement, pour vous, pour nous, pour la nation et dans l'intérêt même des anciens combattants, qu'il soit adopté. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - I. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-7-1. - Les services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord au cours des périodes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ouvrent droit à une réduction de la durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, requise pour bénéficier du taux plein mentionné à l'article L. 351-1, durant un délai, selon des conditions d'âge et de nature des services militaires accomplis fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les sommes correspondant à la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base mentionnés au titre V du livre III, aux 1^o et 2^o de l'article L. 621-3 du présent code et à l'article 1024 du code rural des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 ci-après. »

« III. - A l'article L. 357-4 du code de la sécurité sociale, la mention : "L. 351-7-1" est ajoutée après la mention "L. 351-6".

« IV - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont présentés par M. Pagès, Mme Beau-deau, MM. Vizet et Jean Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n^o 1 tend à rédiger comme suit l'article unique :

« A. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-7-1. - I. - La pension des assurés qui ont séjourné à titre militaire en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation pour une période équivalente à leur temps de séjour en Afrique du Nord et avant l'âge de soixante ans, avec bonification de trimestres correspondant à ce temps.

« II. - Les dispositions du paragraphe I seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurances vieillesse des travailleurs indépendants, des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants et des salariés agricoles.

« III. - Toute durée du séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions. »

« B. - Les dépenses résultant du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par une taxe assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'armement et par une réduction des avantages fiscaux instaurés au titre des articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avois fiscal. »

L'amendement n^o 2 a pour objet de rédiger comme suit l'article unique :

« A. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-7-1. - I. - Les assurés ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont droit, sur leur demande, à une pension liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans. Elle sera établie en fonction du temps effectué en Afrique du Nord au-delà de la durée légale du service national.

« II. - S'agissant de la période de service en Afrique du Nord pendant la durée légale, le temps pris en compte sera forfaitairement égal à un trimestre. »

« B. - Les dépenses résultant du A ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence de l'impôt sur les sociétés des sociétés réalisant tout ou partie de leur bénéfice à partir de la production d'armement militaire. »

Enfin, l'amendement n^o 3 vise à rédiger comme suit l'article unique :

« A. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 351-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-7-1. Les assurés ayant participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ont droit, sur

leur demande, à une pension liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans. Elle sera établie en fonction du temps effectué en Afrique du Nord au-delà de la durée légale du service national. »

« B. - Les dépenses résultant du A ci-dessus sont compensées par une augmentation à due concurrence de l'impôt sur les sociétés des sociétés réalisant tout ou partie de leur bénéfice à partir de la production d'armement militaire. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons à un moment important de notre débat, et si je n'ai pas d'illusion sur le sort qui sera réservé à nos amendements, je crois cependant nécessaire, pour l'honneur même de notre Haute Assemblée, de les défendre.

Par-delà la procédure retenue de la discussion commune, chacun a bien compris que l'amendement n° 1 était l'amendement principal et que les deux autres étaient des amendements de repli.

Ainsi que je l'ai dit dans mon propos liminaire, l'amendement n° 1 n'est que la reprise des engagements que nous avions pris les uns et les autres devant le monde des anciens combattants et sur lesquels, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, vous ne vous êtes pas prononcés.

Les divers groupes qui composent le Sénat ont déposé des propositions de loi allant dans le même sens que l'amendement que je défends en l'instant. Aujourd'hui, on me rétorque que la mesure serait trop coûteuse. Est-ce à dire qu'au moment où vous avez signé ces propositions de loi, mes chers collègues, vous n'en avez pas calculé le coût, vous n'avez pas réfléchi à la portée de votre geste ? Les anciens combattants doivent se poser des questions sur vos capacités à gérer le pays ! (*Exclamations sur les trahisons du R.P.R.*)

M. Alain Vasselle. Vous êtes vraiment mal placé pour en parler !

M. Robert Pagès. Je dois donc conclure que c'était pure « frime », pure tactique politicienne.

Nous, nous nous refusons à recourir à de telles pratiques. Nous croyons à l'honnêteté de tenir nos engagements, et c'est la raison d'être de notre premier amendement.

A celui qui nous a reproché tout à l'heure de n'avoir rien fait lorsque nous soutenions le Gouvernement, je tiens à faire observer que, nous n'avons pas continué à collaborer avec un gouvernement qui ne nous semblait pas traduire dans les faits ses promesses. Ce reproche ne me semble donc pas devoir s'adresser aux sénateurs communistes et apparentés.

On me dit aussi que la situation économique est grave. Eh oui ! c'est vrai, et c'est bien pour cela qu'il faut défendre l'emploi !

On prétend encore que le départ à la retraite de quelques milliers de travailleurs n'entraînera pas de créations d'emplois. Cela signifie-t-il que le Gouvernement a renoncé à une politique de l'emploi ? Là encore, nos amis anciens combattants doivent prêter une oreille très attentive.

M. Jean Chérioux. Attentive à vos sophismes !

M. Robert Pagès. Il y va de l'honneur de notre assemblée d'adopter cet amendement, qui vise à prendre en compte le temps passé en Afrique du Nord pour l'octroi d'une retraite anticipée : c'est la reprise de la loi de 1973,

qui s'appliquait lorsque l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Robert Vizet. L'amendement que mon ami Robert Pagès vient de défendre à l'instant, au nom de notre groupe, a le mérite de répondre, enfin, positivement aux légitimes revendications des Français qui, jeunes, ont été contraints d'effectuer leur service militaire en Afrique du Nord, pendant ce qui fut une véritable guerre entre 1952 et 1962.

A ce propos, je tiens tout de même à faire observer que ceux qui ont soutenu les gouvernements successifs qui, à l'époque, ont pris la décision d'engager puis de poursuivre cette guerre devraient s'en souvenir aujourd'hui, car c'est là que se trouve l'origine du contentieux s'agissant des anciens d'Afrique du Nord. La réparation, messieurs, c'est aux responsables de cette guerre de l'assumer totalement !

Que la situation économique actuelle soit difficile, c'est vrai ; mais cela ne date pas d'aujourd'hui, même si cela s'est aggravé. Et lorsque vous avez déposé vos propositions de loi, vous connaissiez cette situation. Alors, il ne fallait pas faire cette promesse - ce n'est d'ailleurs pas la seule que vous ayez faite !

Je relève aussi que, même s'il n'y a pas toujours eu unanimité, il n'y a pas si longtemps, plusieurs centaines de parlementaires étaient présents aux manifestations d'anciens combattants. Aujourd'hui, ils vont se déjuger. Alors, que chacun prenne ses responsabilités, dans cette affaire !

Dans le présent projet, on nous propose des « mesures tangibles ». Ce qui, pour moi, est intangible, c'est la position du Gouvernement, qui ne vas pas bien loin.

Le vote de cette loi, c'est l'occasion pour vous d'enterrer le problème lancinant des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il arrivera un moment où, compte tenu de leur âge, ils seront dans la même situation que tous les autres travailleurs ; de votre fait, ils auront droit à leur retraite non pas, à soixante ans, mais plus tard, à soixante et un, soixante-deux, soixante-trois ou soixante-quatre ans.

Dans cette affaire, il faut être logique. Robert Pagès a fait tout à l'heure une proposition qui reprend ce que les uns et les autres nous avons préconisé dans des propositions de loi identiques. Mais, comme nous ne sommes pas des partisans du tout ou rien, je défends un amendement de repli, qui permettrait d'avancer un peu - je dis bien « un peu » - et qui devrait conduire M. le ministre à ne pas invoquer l'article 40.

Tout le monde a reconnu que la mesure proposée par le Gouvernement n'allait pas assez loin. Il faut donc faire encore un geste pour répondre à toutes les aspirations des anciens combattants.

On verra, au résultat du vote, si les actes correspondent aux paroles. Et pour que les choses soient claires, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Robert Pagès. Nos collègues députés de la majorité François Rochebloine et Georges Colombier ont déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi qui dit notamment : « La pension des assurés ayant participé au-delà de la durée légale de leur service militaire entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord est calculée en tenant compte du taux normalement applicable à l'âge de soixante-

« cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans. »

Vous l'avez constaté, c'est ce texte que nous avons repris dans nos deux amendements précédents.

Je poursuis : « La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord au-delà de la période du service militaire. »

Dans notre souci de ne pas figer le débat, dans notre souci de faire avancer un tant soit peu les revendications du mouvement des anciens combattants, nous proposons par notre amendement n° 3 - bien entendu, il s'agit également d'un amendement de repli - de reprendre textuellement, là encore, la proposition de loi de vos amis MM. Rochebloine et Colombier.

Evidemment, nous prévoyons un gage.

L'argument avancé tout à l'heure, selon lequel les caisses de retraite sont vides, n'est pas fondé. Une décision politique peut modifier l'équilibre d'une caisse de retraite dans un sens positif. Lorsqu'on a besoin de 20 milliards de francs pour renflouer, par exemple, le Crédit lyonnais, on les trouve !

Monsieur le président, nous demandons au Sénat de se prononcer également par scrutin public sur l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1, 2 et 3 ?

M. Guy Robert, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je rappellerai d'abord à MM. Vizet et Pagès, qui ont évoqué les engagements pris par les uns et par les autres, dans quelle situation s'est trouvé le Gouvernement, lorsqu'il a été formé, voilà un an, face à cette affaire de la retraite anticipée des anciens combattants d'Algérie.

Il est vrai que peu auparavant un certain nombre de parlementaires de l'opposition - j'en étais, je ne le cache pas - avaient signé des propositions de loi allant tout à fait dans le sens des amendements que vous venez de défendre.

Lorsque je suis arrivé Rue de Bellechasse, mon premier soin a été de demander qu'on veuille bien me donner le dossier de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord.

La réponse, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous la livre aujourd'hui, fut la suivante : « Il n'y a pas de dossier » ! Je m'en suis étonné, depuis des mois et des mois, alors que, on évoquait cette affaire sur laquelle mes prédécesseurs s'étaient exprimés à de nombreuses reprises, avançant même des évaluations : 800 millions à 1 milliard de francs.

Devant cette absence de dossier, j'ai demandé à mes services de se mettre immédiatement au travail et de procéder à une évaluation honnête, loyale et précise du coût de la mise en œuvre des propositions de loi que l'opposition précédente avait en effet déposées. Ce coût, vous le connaissez maintenant : il s'élève à quelque 60 milliards de francs.

Lorsque nous étions dans l'opposition, et sans aucun moyen d'information, puisque, je le répète, puisque le Gouvernement de l'époque n'avait pas étudié cette question, nous n'imaginions pas que le coût de ces mesures était aussi élevé.

M. Raymond Courrière. Il fallait vous adresser au ministère du budget !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous ne le tenions pas non plus, monsieur le sénateur ! (Rires.)

M. Raymond Courrière. C'est là qu'était le dossier !

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il n'y en avait sans doute pas là non plus, puisque, je le répète, mon prédécesseur parlait d'un coût de 800 millions à 1 milliard de francs. Entre cette estimation et les 60 milliards de francs, il y a plus qu'une petite différence... un abîme !

Aussi informé du coût de la mise en œuvre de ces propositions de loi, j'ai indiqué très loyalement aux associations et aux parlementaires qui m'interrogeaient que le Gouvernement ne pourrait pas prendre celles-ci en considération et qu'il faudrait chercher d'autres solutions.

Je répète ce soir, messieurs les sénateurs, puisque vous présentez des amendements qui vont dans le sens des propositions que nous avons faites, que le coût de la mise en œuvre de ces amendements serait, je ne peux pas le chiffrer avec précision, faute de moyens - de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards de francs chacun.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je sois amené, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à invoquer l'article 40 de la Constitution à l'encontre des amendements n°s 1, 2 et 3.

M. Raymond Courrière. La discussion est terminée !

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Emmanuel Hamel. Au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 40 de la Constitution s'applique aux amendements n°s 1, 2 et 3.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 1, 2 et 3 ne sont pas recevables.

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à M. Lesbros pour explication de vote.

M. Marcel Lesbros. J'ai été fort impressionné par l'intervention de M. Fourcade, qui, d'une façon très objective, a fait l'historique de ce problème, auquel les anciens combattants en Afrique du Nord, ainsi que, il faut le dire, tous les parlementaires, sont sensibles.

Nos collègues communistes ont présenté trois amendements, auxquels je ne puis qu'être favorable puisqu'ils sont la reprise exacte de la proposition de loi que j'avais déposée avec un certain nombre de collègues du Sénat, MM. Huriet, Le Breton, Edouard Le Jeune, Pourchet, Herment, Mouly et d'autres, qui se sont joints à nous et de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Colombier.

M. le ministre a invoqué l'article 40 de la Constitution. Etant donné que le coût de ces mesures n'a pas été chiffré, et compte tenu des difficultés que connaissent actuellement nos caisses de retraite, en cette période de crise économique, nous comprenons sa position.

Simplement, monsieur le ministre - vous me permettez cette déclaration solennelle - nous considérons que le projet de loi aujourd'hui soumis à notre assemblée n'est qu'une étape. Comme je l'ai dit dans mon intervention liminaire, les anciens combattants d'Afrique du Nord ont en effet été déçus par les mesures proposées. Je souhaite que la prochaine discussion budgétaire vous soit l'occa-

sion de nous en présenter d'autres, beaucoup plus tangibles et répondant mieux aux préoccupations du monde ancien combattant.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Le projet de loi que nous avons examiné aujourd'hui est très éloigné de la proposition de loi déposée par M. Lesbros et certains de ses collègues. A ceux qui nous reprochent, à nous socialistes, de ne pas avoir nous-mêmes réglé ce dossier, voilà ce que je réponds : Et vous ? Si c'est pour faire – ou ne pas faire ! – exactement la même chose que nous, je ne vois pas pourquoi vous nous avez succédé ! (*Sourires.*)

En fait, les promesses que vous aviez faites lorsque vous étiez dans l'opposition étaient inconsidérées, car vous n'aviez pas chiffré, de l'aveu même de M. le ministre, le coût des mesures que vous proposiez.

Pour notre part, nous avons créé un fonds de solidarité, ce qui a au moins permis d'améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui connaissaient les plus grandes difficultés. C'était un début, aussi méritoire, sinon plus, que ce qui nous est proposé aujourd'hui.

J'ai entendu tellement de contrevérités sur l'état dans lequel les régimes sociaux et, notamment, les régimes de retraite, ont été laissés par les gouvernements socialistes que je ne peux pas ne pas rappeler que les régimes de retraite ont été mis en difficulté par l'instauration de la retraite à soixante ans. Or, je tiens à affirmer, au nom du groupe socialiste, que s'il y a une chose que nous ne regrettons pas, c'est d'avoir pris cette décision. D'ailleurs, la meilleure preuve du bien-fondé de cette mesure est la difficulté que vous avez à la supprimer. En outre, malgré l'augmentation des cotisations, malgré l'allongement de la période d'activité exigible pour la liquidation de la retraite à taux plein, vous n'avez rétabli aucun équilibre, pas plus celui de la branche retraite que celui des autres branches de la sécurité sociale.

Au chapitre des promesses non tenues, je vous rappelle qu'après avoir voté contre l'institution de la contribution sociale généralisée, qui avait en partie pour objet de financer les régimes sociaux, et promis de la supprimer lorsque vous reviendriez au pouvoir, non seulement vous l'avez maintenue, mais vous avez doublé son taux !

La seule intervention vraiment honorable que nous ayons entendue ce soir est celle de M. Fourcade, qui a décrit la réalité. Nous vivons une crise économique européenne et mondiale. De ce fait, tant en matière de retraite que de chômage, les difficultés sont grandes. Mais elle ne sont pas le résultat des politiques des gouvernements socialistes, puisque tous les pays d'Europe, même ceux qui sont dirigés par des gouvernements qui ne sont pas socialistes, connaissent les mêmes problèmes, excepté peut-être ceux qui n'ont pas accordé la retraite à soixante ans. Pour autant, je le répète, vous ne nous ferez pas regretter cette avancée.

Il convient sans doute d'ouvrir un chantier pour trouver un financement de nos régimes de retraite de nature à maintenir ces acquis sociaux fondamentaux, et ce sans obérer leur avenir.

Quoi qu'il en soit, nous ne voterons pas cette mesure, parce que nous considérons qu'il s'agit d'une mesure électorale. Vous vous souvenez sans doute qu'elle a été annoncée une semaine avant les élections cantonales !

Vous avez pris les anciens combattants d'Algérie pour des naïfs. Mais ils ne s'y sont pas trompés : ils ont su voir qu'il s'agissait là d'une mesure électorale, d'une mesure

qui ne s'appliquera pratiquement à aucun ancien combattant.

Nous nous retrouverons lors de la discussion du budget des anciens combattants pour 1995 ! Cependant, comme nous serons à la veille d'une élection présidentielle, je ne doute pas que M. le ministre des anciens combattants n'aura encore quelques lapins à nous sortir de son chapeau !

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le ministre, vous avez invoqué à l'encontre de nos amendements l'article 40 de la Constitution. Vous avez longuement argumenté contre toutes nos propositions, comme vous vous êtes élevé contre les revendications défendues par les associations d'anciens combattants.

Mais, monsieur le ministre, alors que vous vous êtes aperçu depuis plusieurs mois, avez-vous dit, de l'impossibilité de satisfaire ces revendications, votre majorité a continué, elle, à tenir aux anciens combattants le même langage, c'est-à-dire à soutenir leurs revendications !

Il vous faut donc avoir maintenant – je le dis très solennellement – l'honnêteté de retirer les propositions de loi qui contiennent des dispositions similaires à celles que nous défendons. Pour ce faire, vous devez sans attendre prendre des contacts avec les membres de votre majorité à l'Assemblée nationale qui ont déjà déposé ou s'apprentent à déposer des propositions de loi dont la teneur est la même que celle de nos amendements, faute de quoi nous ne pourrions que voir dans votre attitude une duplicité plus grande qu'elle ne l'est aujourd'hui !

Quoi qu'il en soit, je crois que, malheureusement, notre assemblée ne sortira pas grandie de ce débat. En effet, vous nous proposez un texte qui ne constitue en aucune façon un pas en avant ; il se révèle être en fait, une mesure dilatoire. Ainsi, alors que vous avancez le chiffre de 11 p. 100 d'intéressés, les anciens combattants, eux, sur le terrain, parviennent au chiffre de 2 p. 100. Ce n'est pas la même chose !

Nous avons l'impression qu'il s'agit non pas d'un pas en avant, ni même d'une « mesurette », mais d'un solde de tout compte. Les anciens combattants ne peuvent pas s'en satisfaire. Ils en ont assez d'entendre des promesses, et on les comprend. Ils veulent de véritables mesures.

Pour notre part, nous ne serons pas complices d'une mesure dilatoire. Le groupe communiste et apparenté votera donc fermement contre ce texte, et, bien entendu, il demande qu'il soit soumis à un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. de Cossé-Brissac.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme chaque fois que sont abordés les problèmes du monde combattant, des passions s'expriment. J'en veux pour preuve le débat que nous avons eu aujourd'hui et celui, plus violent encore, que nous avons eu lors de la discussion du budget, le 6 décembre 1993.

Tous les groupes unanimes, à la demande expresse des organisations représentatives, s'étaient alors prononcés pour que des mesures significatives fassent évoluer les problèmes de la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Les collègues de mon groupe et moi-même avons regretté que la proposition du rapporteur, M. Guy Robert, ne soit pas acceptée. Mais vos assurances, monsieur le ministre, de prendre à quelque temps de là une « mesure tangible » nous rassurèrent.

Aujourd'hui, cette « mesure tangible » est concrétisée dans le projet de loi reprenant la proposition des sénateurs. Cela ne peut qu'être pour nous un motif de satisfaction. Bien plus, les mesures d'accompagnement du projet de loi portant sur la carte du combattant et les crédits du fonds de solidarité témoignent d'une réelle bonne volonté.

Comme l'a dit M. le rapporteur, il est important de reconnaître ce que fait le Gouvernement, même si ce n'est pas encore tout ce qui est dû aux anciens d'Afrique du Nord.

Vous n'êtes pas opposé, monsieur le ministre, nous l'avons bien compris, à ce que les discussions se poursuivent encore sur la question de la retraite anticipée. La concertation existe, vous l'avez démontré.

Nous avons fait aujourd'hui un premier pas avec ce texte.

M. Robert Pagès. Un pas sur le côté !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Mes collègues du groupe des Républicains et Indépendants et moi-même espérons qu'il y en aura d'autres.

Nous nous associons pleinement aux suggestions de M. le rapporteur sur la retraite anticipée et sur la retraite mutualiste, que mon collègue Michel Miroudot avait évoquées au mois de décembre.

Avant tout, nous avons retenu votre argument relatif aux contraintes budgétaires très lourdes qui pèsent sur votre action. Cela aurait dû, d'ailleurs, inciter certains à modérer un peu plus leurs critiques. En aucun cas des oppositions trop politiciennes ne peuvent servir la cause défendue.

M. Robert Pagès. Non ! Pas de cela, mon cher collègue !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Mais si !

A la différence des gouvernements précédents, reconnaissons que, maintenant, les engagements sont tenus et le seront dans l'avenir.

C'est pourquoi, mes collègues du groupe des Républicains et Indépendants et moi-même voterons ce texte.

M. Robert Pagès. Voilà qui est politicien !

M. le président. La parole est à M. Alloncle.

M. Michel Alloncle. Monsieur le président, je dirai simplement quelques mots au nom du groupe du RPR, car mes collègues MM. Hammann, Rigaudière, Vasselle et Hamel ont exprimé nos sentiments à l'égard de ce texte.

Je voudrais vous féliciter, monsieur le ministre, d'avoir eu le courage, dès votre arrivée au ministère, d'établir un dossier...

M. Robert Pagès. Quel grand courage !

M. Emmanuel Hamel. Il fallait le faire !

M. Michel Alloncle. ... et de nous soumettre, ce soir, ce projet de loi, qui, comme l'ont dit de nombreux collègues, contribuera à l'amélioration de la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Je m'honore d'en faire partie et je suis les travaux de leurs associations.

Ce soir, le groupe du RPR, au nom duquel je m'exprime, vous accordera sa confiance, monsieur le ministre, et votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du RPR)*

M. Raymond Courrière. Quelle surprise !

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Naturellement, ce projet de loi a été débattu dans un climat difficile. Il ne répond pas, c'est vrai, à tous les espoirs que certains avaient laissé transpa-

raître dans des propositions très diverses. Mais, ce soir, la grande majorité du groupe du RDE votera ce projet de loi, parce qu'il constitue une étape et une réponse à une situation complexe.

Il faut être réaliste ! Tout à l'heure, l'un de nos collègues a employé le terme « duplicité ». Ce mot ne doit pas être utilisé.

Il est vrai que, compte tenu du contexte économique actuel et des immenses problèmes auxquels se heurtent les différentes caisses de retraite en France, nous ne pouvons prendre de mesure maximaliste. Ce texte constitue donc, je le répète, une étape.

Monsieur le ministre, les engagements que vous avez pris, les espoirs que vous avez fait naître doivent nous guider dans la recherche d'une solution plus juste pour l'avenir. Mais, aujourd'hui, je le répète, soyons réalistes, votons ce projet de loi. Nous rendrons ainsi hommage à ceux qui ont servi en Afrique du Nord au-delà de la durée légale du service militaire et qui ont participé à une guerre difficile outre-mer.

M. Robert Vizet. Ils apprécieront !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Comme vient de le dire M. Cabanel, ce projet de loi marque un progrès réel. Mais ce n'est qu'une étape.

Nous comprenons fort bien que, compte tenu de la conjoncture économique actuelle, le Gouvernement n'ait pas pu faire davantage. Toutefois, nous lui faisons confiance : dès que les conditions s'amélioreront - nous espérons qu'il en ira ainsi très prochainement - toutes les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord pourront être prises en compte. Nous pourrions alors adopter les mesures qu'ils attendent.

Pour l'instant, les sénateurs non inscrits voteront, avec la majorité sénatoriale, le projet de loi tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Le groupe de l'Union centriste, dans sa très, très grande majorité, votera ce texte.

Nous savons qu'il n'est pas possible de réaliser tout tout de suite. Nous savons que la situation économique et financière du pays est difficile. Mais nous avons le ferme espoir, monsieur le ministre, que, comme l'ont dit ceux qui sont intervenus avant moi, il ne s'agira là que d'une étape et qu'ensemble nous en franchirons d'autres, pour donner satisfaction à nos amis anciens combattants d'Afrique du Nord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11.

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	225
Contre	87

Le Sénat a adopté.

5

Dépôt d'une question orale avec débat

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de la communication sur une chaîne de télévision qui, se livrant depuis des années à des actes de piraterie de droits d'auteurs, n'en a pas moins reçu l'agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel et continue, malgré les nombreux recours des organisations professionnelles et en dépit de ses propres engagements, à diffuser des films sans l'autorisation des ayants droits et sans payer les redevances correspondantes.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces violations systématiques de la loi, qui ne sont malheureusement pas les seules dans ce domaine dans certains territoires d'outre-mer. (N° 45.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

6

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 29 avril 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 2-30 COM (94) 26 FINAL - « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, modifiant l'accord intérimaire entre la CEE et la CECA, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part, ainsi qu'à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (*corrigendum* COM [94] 26 FINAL 2) » - a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 12 avril 1994.

Acte est donné de cette communication.

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 389, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 394, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Delong une proposition de loi tendant à reconnaître aux personnes contraintes au travail le titre de victime de la déportation du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 384, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Delong une proposition de loi tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 385, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Hubert Haenel une proposition de loi sur les transports militaires de complément.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 388, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Jean Pépin une proposition de loi tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée le temps passé en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, déduction faite du nombre de trimestres correspondant à la durée légale du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 390, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. Louis Souvet une proposition de loi relative à la représentation des élus au sein des districts urbains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 392, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Jean Bernadaux et Jacques Baudot une proposition de loi tendant à créer des commissions départementales d'intégration hôtelière régissant les implantations nouvelles d'hôtels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 393, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 386, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole polytechnique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 391, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Oudin une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E-211).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la reconnaissance mutuelle des licences et autres autorisations nationales pour la prestation de services de télécommunications.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-240 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant maintien en vigueur de l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF).

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-241 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement (CE) du Conseil empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye et réduisant l'utilisation de fonds ou autres ressources financières détenus ou contrôlés par la Libye.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-242 et distribuée.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 4 mai 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 185, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 41, 1993-1994) de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny, tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de résolution n'est plus recevable.

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 307, 1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 226, 1993-1994) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat, tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé au mercredi 4 mai 1994, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994) est fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) est fixé au mercredi 4 mai 1994, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts (n° 233, 1993-1994) est fixé au lundi 9 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Conditions financières d'acquisition des terrains pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »

111 rect. - 20 avril 1994. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les habitants de la zone des « 50 pas géométriques » détenteurs ou non d'un titre de propriété, lesquels se voient proposer par son administration l'acquisition des terrains en cause au prix actuel du marché. Dans la mesure où ceux-ci sont, dans la plupart des cas, occupants avec ou sans titre depuis des décennies, outre le fait que la prescription trentenaire devrait jouer, la sagesse constituerait à leur appliquer pour ces ventes les conditions économiques de 1955, un décret du 30 juin de cette même année ayant permis aux habitants de cette zone possesseurs d'un titre d'en devenir légitimes propriétaires. Il lui demande de préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Confirmation de la légalité des titres de propriété des habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »

112 rect. - 20 avril 1994. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone géographique dite des « 50 pas géométriques » qui se voient contester leur titre de propriété remontant pour certains à plus de soixante-dix ans et régulièrement rédigé par des auxiliaires de justice, dûment enregistré à la conservation des hypothèques et pour d'autres découlant d'autorisations de concession remontant à plus de cent ans, délivrées par les gouverneurs de l'époque. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il compte prendre visant à confirmer la légalité de ces titres.

Bénéfice des aides au logement pour les habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques »

113 rect. - 20 avril 1994. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des habitants de la zone dite des « 50 pas géométriques » non titulaires d'un droit de propriété mais y résidant depuis des décennies, de génération en génération et jamais poursuivis qui ne peuvent bénéficier des aides au logement et notamment des aides à l'amélioration de l'habitat, alors qu'il s'agit en règle générale de personnes bénéficiant du RMI. Il lui demande de préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à mettre fin à cette injustice.

Réforme de l'organisation commune du marché du vin (OCM)

116. - 28 avril 1994. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que lors de la séance des questions orales du 15 octobre 1993, il a pu le sensibiliser sur le projet de réforme de l'OCM (Organisation commune du marché du vin) et plus particulièrement sur certaines informations concernant ce projet et qualifiées d'alarmantes par la profession du Midi viticole, notamment. Il lui avait demandé d'user de la plus grande fermeté dans la renégociation de l'Organisation commune du marché du vin, en insistant sur l'acceptation par les instances communautaires de plusieurs préalables : respect de la préférence communautaire ; stricte application des mesures réglementaires par les Etats membres, assorties de sanctions : mise en place d'un dispositif pour assurer la compensation des disparités monétaires et des différences de coûts de production entre Etats membres ; prise en compte des efforts déjà accomplis par la France pour la définition des quantités de production excédentaires par pays, etc. Six mois après, les informations qui parviennent de Bruxelles sur cette renégociation n'incitent pas à l'optimisme. C'est ainsi que, même si le processus ne paraît pas encore définitivement arrêté, il semble que les objectifs de la Commission soient de nature à conduire à l'abandon d'une partie du vignoble français et surtout méridional. Force est de constater que la philosophie de la réforme proposée par les instances communautaires ne vise pas à insuffler ambition et dynamisme dans ce secteur d'activité, mais conduit plutôt au découragement de la profession et au défaitisme. C'est pourquoi, il lui demande : 1) s'il est en mesure de lui faire un point très précis sur l'état d'avancement de ce dossier ; quelle est sa position au niveau communautaire et quelles initiatives il entend prendre à ce niveau ; 2) il insiste en effet sur l'inquiétude de la profession qui, pourtant, a fait connaître, sur la réforme de l'OCM, les propositions susceptibles d'assurer la sauvegarde de la viticulture méridionale. Redoutant la disparition de 250 000 hectares de vignes dont une très grande partie en Languedoc-Roussillon, cette même profession attend des pouvoirs publics qu'ils assurent sa défense au niveau communautaire et définissent une politique viticole permettant d'assurer à nos viticulteurs, le devenir d'une activité professionnelle économiquement rentable, d'encourager la politique de qualité et la restructuration des vignobles et de répondre ainsi aux problèmes liés à l'arrachage et à l'indispensable aménagement du territoire.

Politique d'EDF en matière de maintenance des centrales nucléaires

117. - 29 avril 1994. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui exposer les mesures qui pourraient être envisagées afin de faire modifier radicalement la politique de maintenance de sous-traitance menée par EDF. Elle lui fait observer que l'utilisation de sociétés privées procédant à de nombreux licenciements ne permet plus aujourd'hui d'assurer la sécurité des centrales nucléaires françaises, la sûreté nucléaire, la sécurité des populations, les garanties des personnels et du service public, l'indépendance nationale. Elle lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage afin que les entreprises sous-traitantes statutaires en contrôles non destructifs abandonnent leurs plans de licenciement, et qu'EDF crée des emplois afin d'embaucher au moins cent prestataires au groupe des laboratoires d'EDF et assure le maintien et le développement du savoir-faire dans tous les domaines concernés par l'énergie nucléaire.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 3 mai 1994

SCRUTIN (N° 111)

sur l'article unique du projet de loi relatif à la pension de vieillesse des anciens combattants en Afrique du Nord

Nombre de votants : 314
 Nombre de suffrages exprimés : 314

Pour : 226
 Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly.

RPR (91) :

Pour : 89.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 60.

N'ont pas pris part au vote : 4. - M. René Monory, président du Sénat, MM. Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros et Philippe Richert.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel

Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour

Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse

André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut

Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin

Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Macher
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Plucher
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk

Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert

Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann

Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Etienne Dailly, Edouard Le Jeune, Marcel Lesbros et Philippe Richert.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	312
Nombre de suffrages exprimés :	312
Majorité absolue des suffrages exprimés :	157

Pour l'adoption :	225
Contre :	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.